
RAPPORT DU CONSEIL CONSULTATIF DE LA FIFA SUR LES DROITS DE L'HOMME

*PREMIER RAPPORT COMPRENANT LES RECOMMANDATIONS
DU CONSEIL CONSULTATIF AINSI QUE DES CONSIDÉRATIONS
ET INFORMATIONS DE LA FIFA*

SEPTEMBRE 2017

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
PARTIE A – RECOMMANDATIONS DU CONSEIL CONSULTATIF	4
INTRODUCTION	4
1. ADOPTER UNE POLITIQUE DE DROITS DE L’HOMME CLAIRE ET COHÉRENTE	6
2. ANCRER LE RESPECT DES DROITS DE L’HOMME	8
3. IDENTIFIER ET ÉVALUER LES RISQUES POUR LES DROITS DE L’HOMME	12
4. RÉPONDRE AUX RISQUES QUI MENACENT LES DROITS DE L’HOMME	26
5. SUIVRE ET RENDRE COMPTE DE LA MISE EN ŒUVRE	31
6. PERMETTRE L’ACCÈS AUX RECOURS	33
CONCLUSION	37
PARTIE B – COMMENTAIRES ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA FIFA	38
1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DE LA FIFA	38
2. POINT SUR LES DOMAINES PRIORITAIRES DU CONSEIL	40
3. PERSPECTIVES	50
ANNEXE 1 : MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF	52
ANNEXE 2 : PLAN OPÉRATIONNEL DU CONSEIL CONSULTATIF DES DROITS DE L’HOMME	55

INTRODUCTION

Le Conseil consultatif des droits de l'homme a été créé par la FIFA au début de l'année 2017 pour l'aider à renforcer ses efforts sur les questions relatives aux droits de l'homme. Il est composé de huit experts internationaux spécialisés dans les droits de l'homme et du travail ainsi que dans la lutte contre la corruption. Issus des Nations Unies, de syndicats, de la société civile et du monde des affaires, ces experts ont tous été nommés pour un mandat de deux ans (cf. annexe 1 relative au profil des membres du conseil). Sa mission est de fournir à la FIFA des conseils et recommandations sur tous les sujets qu'il juge pertinents afin qu'elle satisfasse à ses engagements en termes de droits de l'homme énoncés dans l'article 3 de ses Statuts. Cela inclut notamment la mise en place de politiques, de processus de diligence raisonnable et de procédures de résolution.

Si le conseil a vu le jour sous l'impulsion du président de la FIFA, c'est au Secrétaire Général de la FIFA qu'il reviendra de désigner les membres qui le composeront. Les termes de référence du conseil ont été élaborés par la FIFA en collaboration avec plusieurs parties prenantes, dont des représentants d'organisations internationales, de syndicats, de la société civile et de sponsors de la FIFA¹.

Les huit membres du conseil soumettent des recommandations de manière indépendante et ne perçoivent aucune indemnité – financière ou autre – en contrepartie. Pour guider son travail, le conseil a adopté une série de principes de fonctionnement – énoncés à l'annexe 2 – lors de sa première réunion tenue en mars 2017.

Il se réunit en outre deux fois par an au siège de la FIFA à Zurich. Toutefois, des échanges virtuels entre les membres ainsi qu'avec le secrétariat ont lieu de manière régulière.² Par ailleurs, le conseil publie chaque année deux rapports sur son travail. Le présent document constitue le premier de ces rapports et s'articule autour de deux grandes parties.

La première – partie A –, entièrement élaborée par le conseil, porte sur les recommandations soumises à la FIFA par le conseil. La seconde – partie B – est une réponse de la FIFA auxdites recommandations ainsi qu'une présentation des mesures prises à cet égard par l'organisation au cours des derniers mois.

¹ Disponible à l'adresse suivante : http://resources.fifa.com/mm/Document/AFFederation/FootballGovernance/02/87/54/89/AdvisoryBoard_ToR_final_Neutral.pdf.

² Dans le présent rapport, et conformément aux termes de références du conseil, on entend par « secrétariat » le département Développement durable et Diversité de la FIFA, qui est en charge de la question des droits de l'homme au sein de l'instance.

Le conseil comme la FIFA reconnaissent que, dans la mesure où il s'agit d'un premier rapport, l'instance dirigeante du football mondial ne peut fournir qu'un point d'ordre général sur les avancées réalisées à la suite des recommandations, mais qu'elle fournira à l'avenir des commentaires plus détaillés.

Le conseil consultatif et la FIFA profiteront également des prochains rapports pour introduire un système de suivi des recommandations.³

³ À ce jour, le conseil consultatif et la FIFA ont convenu que le statut de chacune des recommandations du conseil serait classé suivant une échelle de 1 à 4. 1 signifie que la mise en œuvre n'a pas encore commencé ; 2 signifie que la mise en œuvre est en cours ; 3 signifie que la mise en œuvre en est à un stade avancé ; et 4 signifie que la recommandation a été intégralement mise en œuvre (ou qu'elle a le statut « clos »). Le statut final (« clos ») sera déterminé par le conseil principalement sur la base des informations fournies par la FIFA mais aussi par des parties prenantes externes lorsqu'elles sont confrontées à un problème particulier. Étant donné que le rôle du conseil est consultatif, la FIFA peut décider de rejeter une recommandation spécifique ou d'adopter une approche différente. Cependant, dans de tels cas, cela devra être accompagné d'une explication justifiant les raisons de la FIFA et d'une analyse expliquant pourquoi une approche alternative est adoptée.

PARTIE A – RECOMMANDATIONS DU CONSEIL CONSULTATIF

Introduction

Ce premier rapport du Conseil consultatif reflète nos cinq premiers mois de travail. Les sections du rapport suivent la structure du rapport indépendant de 2016 que la FIFA avait commandé au Prof. John Ruggie, intitulé « 'For the Game. For the World.' : FIFA and Human Rights ». ⁴ Le rapport du Prof. Ruggie établit vingt-cinq grandes recommandations quant à la façon dont la FIFA devrait honorer ses responsabilités au titre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (« UNGP »).

Le Conseil consultatif a axé ses délibérations autour de ce rapport. La partie A du présent rapport est donc divisée en six sections, lesquelles correspondent aux six composantes de la responsabilité de la FIFA s'agissant du respect des droits de l'homme au titre des UNGP, à savoir :⁵

1. Adopter une politique de droits de l'homme claire et cohérente ;
2. Ancrer le respect des droits de l'homme ;
3. Identifier et évaluer les risques pour les droits de l'homme ;
4. Traiter les risques en matière de droits de l'homme ;
5. Effectuer un suivi et un rapport sur la mise en œuvre ;
6. Faciliter l'accès aux solutions.

Dans ce rapport, le conseil a utilisé quatre grandes catégories pour organiser ses réflexions :

- **Discussion**, qui synthétise les principaux points abordés lors de la première réunion du conseil, en mars 2017, avec les membres responsables de l'administration de la FIFA, et toutes discussions ou avancées supplémentaires apportées à ces points jusqu'à début juillet, lorsque l'ébauche de rapport a été finalisée ;⁶
- **Observations** que le conseil formule pour encourager la FIFA à réfléchir sur des moyens d'améliorer les processus spécifiques ou sur son approche plus globale en matière de droits de l'homme, ou par lesquelles le conseil se félicite d'une démarche particulière de la FIFA ;
- **Recommandations** reprenant les points où le conseil estime que la FIFA doit entreprendre une action concrète, par exemple sur une question liée aux droits de l'homme qui est source d'inquiétude. Un certain nombre de ces recommandations ont été directement communiquées à la FIFA lors de la première réunion du conseil,

⁴ Consultable sur <https://www.hks.harvard.edu/centers/mrcbg/programs/cri/research/reports/report68>.

⁵ Ce rapport utilise en italique les mêmes titres et descriptions de ces composantes de base que le Prof. Ruggie dans son rapport.

⁶ Dans le présent rapport, « l'administration » désigne l'organisation de 500 personnes basée à Zurich et dirigée par la Secrétaire Générale.

tandis que d'autres ont été développées ou affinées lors des interactions postérieures du conseil avec la FIFA et avec des parties prenantes extérieures ;

- **Requêtes**, par lesquelles le conseil a demandé au secrétariat des compléments d'information ou des éclaircissements qu'il utilisera pour étayer ses actions ou ses éventuelles recommandations futures.

Ce rapport se concentre sur les thèmes abordés lors de la première réunion du conseil, les 13 et 14 mars 2017. Toutefois, il précise également les points spécifiques ou supplémentaires que le conseil a l'intention d'approfondir. Cette réunion constituait un exercice d'étalonnage qui a permis aux membres du conseil d'être tenus informés des démarches entreprises par la FIFA en matière de droits de l'homme depuis la publication du rapport du Prof. Ruggie en avril 2016.

La partie A tient également compte, dans la mesure du possible, des évolutions significatives dans les travaux du conseil entre sa réunion de mars et le moment où il a finalisé ses recommandations, en juillet 2017. Ces évolutions tiennent en particulier aux échanges réguliers entre le conseil et des membres clés de l'administration au cours de cette période. Les chiffres entre crochets dans le texte renvoient aux recommandations correspondantes contenues dans le rapport de 2016 du Prof. Ruggie. Veuillez toutefois noter que toutes les recommandations ne sont pas couvertes dans ce rapport.

Comme indiqué dans l'introduction générale, le conseil consultatif détient le contrôle éditorial exclusif de la partie A du présent rapport. Conformément aux termes de référence du conseil, la FIFA a pu demander la suppression d'informations confidentielles ou d'erreurs factuelles. Après avoir consulté une ébauche des réponses de la FIFA dans la partie B, le conseil valide le bilan dressé par l'organisation quant à son avancement sur certaines des recommandations prioritaires du conseil.

Nous, les membres du conseil consultatif, sommes déterminés à voir la FIFA renforcer ses efforts afin de respecter les droits de l'homme. Nous espérons que ce rapport sera utile à la FIFA ainsi qu'à ses différentes parties prenantes qui manifestent un intérêt ou une inquiétude quant aux performances de l'organisation en matière de droits de l'homme, ou qui sont directement affectées par ses activités. Le conseil accueille favorablement tous les commentaires sur ce rapport et ainsi que les informations plus larges sur les points entrant dans son domaine de compétences.

Le reste de la partie A est consacré à l'étude détaillée des efforts entrepris par la FIFA en matière de droits de l'homme.

1. ADOPTER UNE POLITIQUE DE DROITS DE L'HOMME CLAIRE ET COHÉRENTE

Pour toute organisation, la première étape du chemin menant au respect des droits de l'homme consiste à élaborer et adopter une politique de droits de l'homme. Cette démarche est capitale car elle véhicule en interne comme en externe l'attitude que l'organisation attend de ses dirigeants et de son personnel, mais aussi de ses partenaires et des autres acteurs avec lesquels elle travaille.

Discussion :

Au moment de la première réunion du conseil, en mars 2017, la FIFA avait déjà entrepris des démarches importantes pour la mise en place d'une politique de droits de l'homme sur l'ensemble de l'organisation [Ruggie 1.1]. Le conseil a émis des commentaires sur une première version de la politique et sur des moyens de consolider son contenu, notamment en ce qui concerne la sécurité et la sûreté des personnes pendant les événements, la façon dont les problèmes sont signalés par le biais des dispositifs de dépôt de plaintes disponibles, la fourniture de solutions et le profil de « défenseur des droits de l'homme » pour les besoins de la politique. Le conseil a également apporté une contribution au processus de consultation planifié par la FIFA pour recueillir l'avis des principales parties prenantes afin de préparer la finalisation de la politique.

Les contributions du conseil et d'autres parties prenantes ont été intégrées à la politique et à la version finale adoptée par le Conseil de la FIFA au cours du Congrès de la FIFA, en mai 2017.⁷

Observations :

- Le conseil s'est félicité de l'adoption de la nouvelle Politique de la FIFA en matière de droits de l'homme, qui constitue une première pour une organisation sportive internationale. Ainsi, la politique décrit textuellement la façon dont la FIFA assume sa responsabilité d'utiliser son levier d'influence dans ses relations professionnelles pour faire en sorte de garantir le respect des droits de l'homme, identifie les principaux problèmes en matière de droits de l'homme (à savoir les risques d'atteintes les plus graves aux droits générés par les activités et les relations professionnelles de la FIFA), et établit que les engagements de la FIFA en matière de droits de l'homme sont contraignants pour l'ensemble de ses organes et de ses officiels dans l'exercice de leurs fonctions. Le contenu de la politique reflète fidèlement les exigences et la formulation des UNGP.

Remarque : Les recommandations ci-dessous ont toutes été formulées au cours du processus de rédaction de la politique.

⁷ Consultable sur http://resources.fifa.com/mm/document/affederation/footballgovernance/02/89/33/12/fifashumanrightspolicy_neutral.pdf.

Recommandations

- 1(a)** Que la FIFA renforce la formulation écrite du projet de politique s'agissant des attentes de l'organisation vis-à-vis des pays hôtes de compétitions de la FIFA sur la gestion de l'ensemble des points de sécurité liés à l'accueil de l'événement en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, en s'inspirant peut-être de l'expérience pratique des États et des entreprises dans la mise en œuvre des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme.⁸
- 1(b)** Que la FIFA atteigne d'autres parties prenantes dans le processus de consultation, en particulier les fédérations syndicales internationales et les associations membres. Avec ces dernières, le but est de mieux faire comprendre les engagements de la FIFA en matière de droits de l'homme ainsi que l'apport du football de base dans ce domaine.
- 1(c)** Que l'administration aligne la définition des défenseurs des droits de l'homme donnée par la politique avec les normes internationales, et étudie l'éventail et le type des défenseurs qui pourraient être négativement affectés, alors même que la FIFA travaille à la mise en œuvre de la politique adoptée (voir la recommandation 3(d) du conseil ci-dessous, dans « Identifier les risques »).

Demandes :

- Le conseil a demandé à la FIFA de lui communiquer ses projets destinés à l'intégration de ses engagements en matière de droits de l'homme aux principaux codes de l'organisation (le Code de bonne conduite, le Code d'éthique et le Code disciplinaire) lors d'une prochaine réunion [Ruggie 1.2].

⁸ Consultable sur http://www.voluntaryprinciples.org/files/voluntary_principles_english.pdf.

2. ANCRER LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

La meilleure des politiques de droits de l'homme restera lettre morte sans les actions et les incitations nécessaires pour l'intégrer à la pratique quotidienne. L'ancrage de l'engagement de l'organisation à respecter les droits de l'homme passe par une implication proactive des hauts dirigeants et des strates politiques de la FIFA où sont prises les décisions stratégiques.

Discussion :

Le secrétariat a expliqué qu'au jour le jour, la responsabilité en matière de droits de l'homme échoit au chef du département Développement durable et diversité [Ruggie 2.2], qui rend directement compte au Secrétaire Général [Ruggie 2.1]. Au sein de l'administration, des réunions transdivisionnelles sont régulièrement organisées. Elles sont coordonnées par le responsable en charge des droits de l'homme, qui siège au département Développement durable et diversité [Ruggie 2.3].

Les représentants d'une douzaine de divisions et départements différents sont invités à ces réunions. Il s'agit du personnel responsable des associations membres, de la conformité, des affaires juridiques, du développement du football, des affaires publiques, de la sécurité, des compétitions, du statut du joueur, de la vente et du marketing, et des ressources humaines. Les réunions se tiennent environ tous les deux mois. Le secrétariat a indiqué les trouver très utiles pour améliorer la sensibilisation interne ainsi que pour évoquer les problématiques liées aux droits de l'homme et les projets présentant un intérêt commun pour l'ensemble de l'organisation. Par ailleurs, plusieurs groupes de travail ont été mis sur pied pour traiter de problématiques spécifiques, par exemple l'intégration du respect des droits de l'homme dans les dispositions contractuelles, les efforts de la FIFA pour lutter contre la discrimination et l'amélioration de la communication de la FIFA sur le travail en matière de droits de l'homme.

Le secrétariat a décrit les efforts déployés pour sensibiliser le personnel aux problématiques, processus et pratiques liés aux droits de l'homme. L'ensemble du personnel rejoignant l'administration de la FIFA suit un processus d'initiation qui comprend une présentation des efforts de la FIFA en matière de développement durable, notamment ses engagements et son travail dans le domaine des droits de l'homme [Ruggie 2.6].

Le rapport 2016 du Prof. Ruggie a souligné la nécessité pour les organes dirigeants de la FIFA, notamment son Conseil, « de tenir pleinement compte de leurs engagements en matière de droits de l'homme dans leurs prises de décision » [Ruggie 2.4]. Les membres des commissions permanentes et indépendantes de la FIFA ainsi que du Conseil de la FIFA doivent aujourd'hui suivre une formation en ligne qui comprend une section consacrée aux droits de l'homme.

Dans le cadre de son mandat, la Commission de Gouvernance est tenue de conseiller et d'accompagner le Conseil de la FIFA sur le thème des droits de l'homme en relation avec la FIFA et ses activités. Début 2017, sous la houlette de son ancien président, Miguel Maduro (ancien avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne), la commission a mis sur pied un groupe de travail sur les droits de l'homme composé de Navi Pillay (juriste sud-africaine et ancienne haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) et Ron Popper (ancien directeur de la responsabilité sociale d'entreprise chez ABB). M. Popper a participé à la première journée de la réunion du Conseil consultatif des droits de l'homme, lors de laquelle une discussion commune a porté sur la complémentarité des travaux du Conseil consultatif et de la Commission de Gouvernance sur la question des droits de l'homme. Le conseil a échangé avec les membres de la commission sur la possibilité d'avancer sur plusieurs questions liées aux droits de l'homme en interne avec la FIFA au cours de la période allant de mars à mai.

Toutefois, suite au Congrès de mai 2017, lors duquel Miguel Maduro n'a pas été reconduit au poste de président, Navi Pillay et Ron Popper ont tous deux démissionné. Le conseil s'est adressé par écrit au Secrétaire Général pour lui faire part de son inquiétude face à ces événements et pour lui indiquer que la commission doit absolument disposer d'une expertise en matière de droits de l'homme si elle veut être en mesure d'honorer le rôle qui lui revient en vertu de son mandat [Ruggie 2.5].

Au moment de la finalisation de ce rapport, la FIFA était en train d'identifier de nouveaux candidats susceptibles d'occuper les postes vacants à la Commission de Gouvernance. Le conseil a communiqué à la FIFA le nom de plusieurs personnes qualifiées afin qu'elle étudie leurs profils.

S'agissant toujours des efforts de la FIFA pour améliorer la gouvernance interne, le conseil a souligné lors de sa réunion du mois de mars l'importance de comprendre l'impact que la corruption peut exercer sur le respect des droits de l'homme mais aussi la relation étroite entre les initiatives anti-corruption de la FIFA et les engagements de l'organisation en termes de droits de l'homme. Le conseil a sollicité un complément d'information sur ce thème (voir ci-dessous dans « Demandes »).

Toujours lors de la réunion du mois de mars, le Conseil consultatif s'est réjoui de pouvoir rencontrer la Secrétaire Générale de la FIFA, Fatma Samoura, afin de comprendre sa vision pour l'organisation et d'évoquer avec elle les chantiers prioritaires qui attendent la FIFA en

matière de droits de l'homme. Alors que la FIFA a entrepris la « démarche audacieuse », selon les termes de la Secrétaire Générale, de mettre sur pied un Conseil consultatif des droits de l'homme, celui-ci s'est félicité de son engagement à soutenir son travail et à tout mettre en œuvre pour appliquer ses recommandations afin de contribuer au renforcement des efforts de la FIFA en matière de droits de l'homme.

Observations :

- Le conseil a souligné l'importance pour les acteurs extérieurs et les parties prenantes concernées de mieux comprendre la façon dont les rôles ont été répartis au sein de la FIFA s'agissant du respect des responsabilités de l'organisation en termes de droits de l'homme. Le conseil s'est ensuite félicité de la déclaration claire effectuée par la FIFA dans son compte rendu d'activité sur ses travaux en matière de droits de l'homme en juin 2017.⁹
- Le conseil a identifié les domaines dans lesquels le fort leadership de la Secrétaire Générale se révélerait particulièrement précieux. Il s'agit notamment de la poursuite des efforts destinés à accroître la transparence quant aux efforts et aux défis de la FIFA sur la question des droits de l'homme, et à développer des pratiques de référence sur les droits de l'homme pour l'ensemble de la communauté du football. Le conseil s'appuie sur l'engagement direct qu'il entretient avec la Secrétaire Générale au fil de l'avancement de ses travaux.
- Le conseil a mis l'accent sur l'importance de l'action collective pour partager des enseignements et trouver des solutions aux problématiques de droits de l'homme liées aux événements sportifs de grande ampleur, en particulier sur le rôle potentiel de la plateforme pour les droits de l'homme des méga-événements sportifs (MSE).¹⁰ La plateforme MSE est une coalition multipartite émergente qui bénéficie du soutien de plusieurs organisations ainsi que des gouvernements suisse et américain. Le conseil s'est donc félicité que la FIFA ait décidé en avril 2017 d'accepter l'invitation à rejoindre le comité de pilotage de la plateforme.
- Le conseil va continuer d'étudier des moyens par lesquels la FIFA peut renforcer ses structures officielles encadrant l'engagement des parties prenantes dans l'ensemble de ses activités, notamment avec les organisations de la société civile et les syndicats [Ruggie 2.7].

⁹ Consultable sur http://resources.fifa.com/mm/document/affederation/footballgovernance/02/89/33/21/activityupdate_humanrights_may2017_neutral.pdf.

¹⁰ Voir : www.megasportingevents.org.

Recommandations

- 2(a)** Que la FIFA continue d'élaborer une approche plus stratégique de l'ancrage du respect des droits de l'homme dans l'ensemble de l'administration, en ciblant en particulier le personnel clé ayant besoin d'une formation ou d'un soutien spécialisé(e) pour intégrer les droits de l'homme dans son travail quotidien, et en développant des indicateurs permettant de mesurer l'efficacité de la formation reçue par le personnel [Ruggie 2.6].
- 2(b)** Que le FIFA réétudie la façon dont elle informe les membres des différentes commissions permanentes et le conseil des responsabilités de la FIFA en termes de droits de l'homme afin de qu'elle communique les informations relatives au rapport et aux recommandations du Prof. Ruggie [Ruggie 2.6]. Le processus doit pleinement refléter les politiques et processus que la FIFA vient de mettre en place au niveau des droits de l'homme.
- 2(c)** Que la FIFA étende son réservoir actuel de parties prenantes conscientes des risques en matière de droits de l'homme et du travail, et qu'elle échange plus régulièrement avec ces personnes [Ruggie 2.7].
- 2(d)** Que la FIFA élabore une stratégie lui permettant de créer un échange plus approfondi avec ses associations membres, et de les toucher plus directement. Car elles sont toutes confrontées à des défis uniques en matière de respect des droits de l'homme [Ruggie 2.7].

Demandes :

- Que le secrétariat communique au conseil consultatif les comptes rendus des réunions transdivisionnelles régulières consacrées aux droits de l'homme afin que le conseil puisse mieux comprendre la portée et la nature de ces activités internes.
 - Que le secrétariat partage davantage d'informations sur le contenu des processus d'initiation du personnel et des membres des commissions permanentes, ainsi que sur toute formation en cours sur le thème des droits de l'homme.
 - Que l'administration présente en détail au conseil les démarches plus globales engagées par la FIFA pour lutter contre la corruption et renforcer ses systèmes de conformité internes, compte tenu du lien étroit existant avec le respect de ses responsabilités en termes de droits de l'homme.
-

3. IDENTIFIER ET ÉVALUER LES RISQUES POUR LES DROITS DE L'HOMME

Les systèmes traditionnels de gestion du risque en entreprise se concentrent sur les risques pour l'entreprise elle-même. Or s'agissant des risques pour les droits de l'homme, il est fondamental de commencer par les risques pour les personnes. La propre histoire de la FIFA montre que lorsqu'elle est confrontée à des risques de taille sur les personnes, elle impacte souvent sa propre réputation et ses résultats, et peut s'exposer à des problèmes d'ordre juridique.

Remarque : Compte tenu du large éventail de problèmes impliqués, cette section est divisée en différents thèmes. Elle débute par l'approche globale de la FIFA en matière d'identification des risques pour les droits de l'homme et ses efforts pour lutter contre la discrimination, domaines dans lesquels la FIFA a réalisé des progrès de taille. Elle s'intéresse ensuite aux risques spécifiques générés par les préparatifs pour les Coupes du Monde de la FIFA 2018 et 2022 en Russie et au Qatar, en se concentrant plus particulièrement sur les risques pour les droits de l'homme des ouvriers des chantiers.

APPROCHE GLOBALE DE LA FIFA EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION DES RISQUES ET INITIATIVES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION :

Discussion :

Lors de la réunion du conseil au mois de mars, le secrétariat a présenté les résultats des démarches transdivisionnelles réalisées pour identifier les principales problématiques de la FIFA en matière de droits de l'homme, lesquels ont aidé à étayer la nouvelle politique de droits de l'homme de l'organisation ainsi que sa stratégie globale sur les droits de l'homme. L'une des principales problématiques en matière de droits de l'homme réside dans la mise en péril majeure des droits de l'homme engendrée par les activités et relations professionnelles de l'organisation. Le conseil consultatif s'est félicité du travail accompli et a, par le biais de quelques commentaires préliminaires, identifié les domaines nécessitant une attention supplémentaire, parmi lesquels le déplacement de personnes pendant la construction des stades de football et des infrastructures connexes, la discrimination sexuelle, le harcèlement sexuel et la protection de l'enfance.

Le chef du département juridique chargé des questions commerciales a dressé un bilan des travaux de grande ampleur en cours pour intégrer le respect des droits de l'homme aux dossiers de candidature, aux critères et aux prises de décisions pour les prochaines éditions de la Coupe du Monde de la FIFA à compter de 2026 [Ruggie 3.2]. Le conseil consultatif a apporté une contribution détaillée à l'administration pour son élaboration des dossiers de candidature par le biais de deux échanges oraux et écrits en mai et début juin, notamment en ce qui concerne sa volonté de consulter un groupe de parties prenantes plus étendu au sujet des changements à apporter à l'ébauche.

Le responsable Diversité et Lutte contre la discrimination de la FIFA a apporté au conseil une explication détaillée des démarches anti-discrimination de la FIFA, notamment l'intégration de la non-discrimination dans les Statuts et règlements de la FIFA, le fonctionnement du système de surveillance antidiscriminatoire par rapport aux matches¹¹, l'application d'amendes ou de sanctions à l'encontre des joueurs, des supporters ou des associations membres qui enfreignent l'interdiction de discrimination, et les campagnes de sensibilisation plus globales de la FIFA dans ce domaine.

S'agissant de l'identification des risques de discrimination liés aux matches, le système de surveillance antidiscriminatoire vise à la fois à détecter les risques de voir les supporters ou autres acteurs adopter des comportements racistes, xénophobes, homophobes, sexistes ou autres, que ce soit par l'usage de la violence ou par d'autres formes d'intimidation physique ou verbale, mais aussi à repérer les cas de discrimination. Avec le système de surveillance antidiscriminatoire, une évaluation de risques est menée pour chaque match (871 seront réalisées pour les tours qualificatifs de la Coupe du Monde de la FIFA 2018). Dans un deuxième temps, un ordre de priorité stade par stade est établi en fonction des matches qui présentent les risques les plus élevés d'incidents discriminatoires. Ce système robuste est assorti de critères de contrôle précis, d'évaluations internes rapides des cas de discrimination signalés, d'une activation de la Commission de Discipline de la FIFA dans un délai prédéfini (qui est raccourci lors des grandes compétitions), d'une liaison étroite entre la FIFA et le Comité Organisateur Local concerné afin de veiller à ce que les mesures de suivi nécessaires soient entreprises. La question du suivi est approfondie dans la section 4 ci-dessous.

Le conseil consultatif s'est enquis du rôle de la police dans le système de surveillance antidiscriminatoire, de la confidentialité des éléments rassemblés par la FIFA dans le cadre de ses activités de surveillance (par exemple les images d'actes de violence commis par des supporters), et de la façon dont les protestations ou les manifestations qui sont de nature politique et non guidées par des préjugés ou des opinions discriminatoires sont gérées par la FIFA et le personnel de sécurité dans les stades de football.

La responsable de la nouvelle division du Football féminin a présenté sa stratégie visant au développement du football féminin à l'échelle mondiale, qui passe notamment par la facilitation de l'accession de femmes à des postes de leadership clés dans le football mondial et l'identification d'opportunités de capitaliser les relations existantes de la FIFA avec les

¹¹ Pour de plus amples informations, rendez-vous sur http://resources.fifa.com/mm/document/afsocial/anti-racism/02/60/42/16/fifaanti-discriminationmonitoringsystem_summary_may2015_neutral.pdf.

associations membres afin de renforcer le football féminin. Elle a mis l'accent sur les obligations contenues dans les Statuts de la FIFA et la nouvelle stratégie organisationnelle « FIFA 2.0 » de développer le football féminin, ainsi que sur la forte adhésion que suscite le travail de la nouvelle division au sein de la FIFA. Elle a également fait état des problématiques auxquelles la division sera inévitablement confrontée s'agissant de l'atteinte d'objectifs de participation ambitieux, et de changement des attitudes et des perceptions.

Observations :

- La FIFA a progressé dans l'identification des risques globaux pour les droits de l'homme mais aussi des cas de risques spécifiques, en particulier la discrimination liée aux matches. Toutefois, il reste encore à la FIFA beaucoup de travail à accomplir pour ancrer l'évaluation des risques pour les droits de l'homme (notamment des processus permettant d'échanger avec les parties prenantes affectées) dans l'ensemble de ses opérations [Ruggie 3.1]. Il s'agit d'un effort sur le long terme qui nécessitera d'apporter de réels changements aux systèmes existants.
- Le système de surveillance antidiscriminatoire semble être un dispositif robuste et bien conçu pour la lutte contre un ensemble spécifique de risques pour les droits de l'homme liés aux compétitions. Alors qu'elle cherche à renforcer ses efforts généraux destinés à l'identification et l'évaluation des risques pour les droits de l'homme liés aux compétitions, la FIFA peut se nourrir de son initiative dans ce domaine.
- Le conseil consultatif s'est félicité de la création d'une vision dédiée au football féminin. Elle y voit une adaptation structurelle majeure dans la lutte contre la discrimination envers les femmes à tous les niveaux du football et au sein de la FIFA même. Alors que les travaux de la nouvelle division avancent, le conseil a proposé son étroite participation, son soutien et ses conseils sur les questions d'égalité entre les sexes.

Recommandations

- 3(a)** Que la FIFA donne la priorité à ses efforts destinés à élaborer des dispositifs permettant d'identifier de façon plus systématique les risques majeurs pour les personnes affectées par les activités et relations professionnelles de la FIFA, en particulier lorsque des dommages ont été commis ou sont imminents, ou lorsqu'un accès à des solutions est nécessaire.
- 3(b)** Que l'exercice de cartographie exhaustif entrepris par l'administration pour identifier les principaux problèmes en matière de droits de l'homme soit testé avec les parties prenantes bien informées, lesquelles pourront valider et/ou remettre en question les

résultats. Le conseil consultatif entend apporter des commentaires plus spécifiques au fil de l'avancement du processus.

- 3(c)** Que la FIFA identifie les risques pour l'exercice des droits civils et politiques fondamentaux (tels que la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique) dans le cadre des compétitions et autres événements de la FIFA, même s'il s'agit de compétitions de plus petite ampleur ou de réunions exceptionnelles comme le Congrès. La FIFA devrait faire part de ses attentes aux pays hôtes en amont dans la mesure où il peut s'agir d'un thème sensible.
- 3(d)** Que l'administration se penche sans tarder sur la nécessité de disposer de canaux bien définis par lesquels les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les autres acteurs exposés à un risque de préjudice grave (ex. : détention ou arrestation arbitraire) dans le cadre des compétitions ou d'autres événements de la FIFA soient en mesure de signaler leurs inquiétudes en toute sécurité, conformément à l'engagement pris dans sa nouvelle Politique en matière de droits de l'homme. Il est nécessaire de disposer d'un dispositif de réponse rapide à ces risques afin d'éviter l'aggravation des préjudices pour les personnes affectées. Il est particulièrement urgent de veiller à la mise en place de ces dispositifs au cours des derniers préparatifs de la Coupe du Monde de la FIFA 2018, qui sera le premier banc d'essai du nouvel engagement politique de la FIFA.

Demandes :

- Le conseil a demandé au secrétariat de lui communiquer les résultats de la consultation des parties prenantes s'agissant du contenu relatif aux droits de l'homme des documents de candidature pour l'édition 2026 avant la finalisation de ces derniers.
 - Le conseil a demandé au secrétariat d'élaborer et de lui communiquer un calendrier des grandes compétitions et grands événements programmés au cours de l'année à venir. Ce document lui permettra d'étudier et d'évoquer avec la FIFA toutes les éventualités de risques pour les droits de l'homme, et les réponses proposées par la FIFA.
 - Le conseil entend explorer un certain nombre de domaines plus en détail lors de ses prochaines réunions et il sollicitera le soutien du secrétariat pour organiser les briefings pertinents. Ces domaines comprennent : la sensibilisation de la FIFA aux impacts sur les droits des enfants et les mesures qu'elle a prises pour y remédier ; les droits de l'homme des joueurs, notamment en ce qui concerne leur emploi, leurs transferts et leur accès à des solutions ; le thème de la lutte contre le dopage (qui touche des problématiques relatives à la personnalité juridique et la protection des données,
-

au droit à un procédure régulière, et à la santé des joueurs) ; et les problèmes de matches truqués et de manipulation des compétitions (qui soulèvent également des inquiétudes en matière de bonne et due forme des procédures).

***RISQUES LIÉS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION POUR LES PROCHAINES
COUPES DU MONDE DE LA FIFA EN RUSSIE ET AU QATAR :***

Discussion :

Les impacts sur les ouvriers des chantiers ont été placés au centre des efforts réalisés jusqu'ici par la FIFA et ses partenaires dans le cadre des préparatifs pour la Coupe du Monde de la FIFA 2018 en Russie et la Coupe du Monde de la FIFA 2022 au Qatar. Cela est compréhensible compte tenu des risques prévisibles – et parfois très graves – pesant généralement sur la santé et la sécurité des ouvriers sur les projets de construction.

De plus, les travaux en cours dans les deux pays sollicitent des effectifs conséquents d'ouvriers immigrés. Du fait de leur statut d'immigrés, ces travailleurs sont exposés à des risques particuliers. Ces risques sont liés à des facteurs tels que la barrière de la langue, le fait que le statut d'immigration soit dépendant de l'emploi (souvent chez un employeur spécifique), et l'éventualité d'un endettement avant l'arrivée dans un pays en raison de pratiques de recrutement abusives de recruteurs tiers dans leur pays d'origine. Les travailleurs immigrés sont moins susceptibles d'être capables ou en capacité d'utiliser les mécanismes de plainte gouvernementaux, et ne sont généralement pas représentés par les syndicats. Ils sont considérés comme un groupe de travailleurs particulièrement vulnérable dans le secteur de la construction. Ils touchent fréquemment des salaires plus bas que les locaux, sont exposés à des retards ou des non-paiements de leurs salaires ou primes, et ne reçoivent souvent aucun contrat de travail.

Tous ces impacts ainsi que de graves problèmes de santé et de sécurité, ou encore des décès ont été recensés sur les sites de construction des Coupes du Monde de la FIFA dans les deux pays. Des dispositifs de surveillance des droits du travail ont été mis en place par les organisations locales responsables dans les deux pays, avec le soutien de la FIFA. L'objectif est de prévenir et de traiter ces risques auxquels les ouvriers des chantiers sont exposés. Des efforts significatifs ont été consentis pour renforcer ces dispositifs, par le biais notamment de collaborations officielles avec la Fédération internationale des travailleurs des bâtiments et du bois (IBB).

Le niveau des informations rendues publiquement et régulièrement disponibles au sujet du fonctionnement de ces dispositifs de surveillance des droits du travail est nettement

différent, très peu de publications étant actuellement disponibles au sujet de la Russie. Cela a grandement compliqué les discussions consacrées aux progrès et aux défis qui subsistent.

Vous trouverez ci-dessous une synthèse des discussions du conseil au sujet des efforts réalisés en relation avec chaque compétition.

COUPE DU MONDE DE LA FIFA 2018 :

Aujourd'hui, ce sont environ 12 000 ouvriers qui sont impliqués dans les travaux liés à la Coupe du Monde de la FIFA 2018. Parmi ceux qui sont couverts par le système de surveillance des droits du travail, environ 50% seraient des travailleurs immigrés.

En avril 2016, la FIFA et le Comité Organisateur Local (« COL ») de la Coupe du Monde de la FIFA 2018 ont débuté les inspections des stades dans le cadre du Système de contrôle des conditions de travail. Les inspections sont réalisées par le Klinsky Institute (organisation russe indépendante spécialisée dans les conditions de travail et la protection du travail), qui surveille les conditions de travail dans les dix stades qui font l'objet de travaux de construction ou de modernisation majeure en vue de la compétition.¹² Les représentants de la FIFA et du COL accompagnent régulièrement les visites.¹³ Dans certains cas, où des problèmes particulièrement graves ou récurrents sont constatés, la FIFA et le COL sont impliqués dans la définition d'une marche à suivre appropriée, laquelle peut passer par un signalement à l'organisme régulateur fédéral en charge du travail et de l'emploi (Rostrud).

En août 2016, la FIFA, le COL, l'IBB et le syndicat russe du bâtiment (RBWU) ont convenu d'un protocole d'accord.¹⁴ En vertu du protocole, les représentants syndicaux participent à un certain nombre de visites de surveillance puis revoient et vérifient le rapport préparé par le Klinsky Institute, qui est envoyé aux entreprises inspectées (à savoir les sous-traitants intervenant sur site) et au promoteur ou au propriétaire du stade (à savoir l'entreprise avec laquelle le COL est engagé dans une relation contractuelle). Le rôle de l'IBB se traduit par la révision de la méthodologie utilisée pour les inspections, le signalement des problèmes qui ne sont pas correctement couverts et la tenue d'un rôle spécifique dans les entretiens avec les travailleurs au cours des visites auxquelles participent les représentants de l'IBB.

¹² Voir : <http://www.fifa.com/worldcup/news/y=2016/m=5/news=working-conditions-monitoring-system-launched-at-world-cup-stadiums-2790536.html>.

¹³ La FIFA a affecté un membre du personnel dédié au développement durable en Russie. Il participe à la plupart des visites de contrôle et collabore étroitement avec les contreparties au niveau du COL. Certains membres du personnel basés à Zurich se sont également joints aux visites.

¹⁴ Voir : <http://www.fifa.com/worldcup/news/y=2016/m=8/news=working-conditions-fifa-and-trade-unions-sign-cooperation-agreement-fo-2823712.html>.

Le conseil a été informé par la FIFA et l'IBB que le système de surveillance a engendré de nettes améliorations quant à l'étendue des protections offertes aux ouvriers des chantiers et a contribué à sensibiliser les entreprises impliquées à l'importance de la protection de la santé et de la sécurité des ouvriers. Toutefois, les deux entités ont également reconnu qu'il restait des défis à relever. Pour l'heure, aucune statistique n'a été publiée quant à l'efficacité globale du système de surveillance qui a été convenu par l'ensemble des parties dans le cadre du protocole d'accord.¹⁵ Il n'existe aucun accord non plus quant à l'efficacité du système dans le traitement des causes des incidents, par opposition à celui des infractions. Le conseil comprend que la FIFA et le COL travaillent actuellement à la mise à disposition publique des informations au sujet du fonctionnement du système.

L'inspection conjointe du stade de Saint-Petersbourg en novembre 2016 a mis en évidence la présence d'ouvriers nord-coréens sur le chantier.¹⁶ (Les Nord-Coréens travaillant à l'étranger font partie des travailleurs immigrés les plus vulnérables.) Il a été signalé que ces ouvriers avaient été employés par un sous-traitant sur le chantier du stade, avant d'être réaffectés sur un autre chantier. La question a été soulevée avec l'entrepreneur principal et le sous-traitant lors de la visite. Une nouvelle inspection réalisée début 2017 a permis de confirmer qu'aucun Nord-Coréen ne travaillait sur le chantier du stade. La FIFA et le COL ont doté le système de surveillance de contrôles spécifiques sur la présence d'ouvriers nord-coréens.

Observations :

- Le conseil s'est félicité des efforts consentis par la FIFA et le COL pour commencer à fournir des informations transparentes sur le fonctionnement du système de surveillance en Russie. Du point de vue des droits de l'homme, toute évaluation des résultats du système doit prendre en compte la gravité des problèmes qui ne sont pas résolus ou sont récurrents, par exemple s'ils entraînent des préjudices importants comme des décès ou de graves blessures, ou s'ils affectent un grand nombre d'ouvriers dans le cas de litiges en matière de travail ou de grèves. Elle devrait également évaluer la mesure dans laquelle le taux de départs reflète l'efficacité des solutions trouvées pour les ouvriers impliqués dans des préjudices. Le conseil comprend que les rapports d'inspection ne précisent généralement pas si les ouvriers affectés sont des immigrés ou pas. Il se révèle donc très difficile de dessiner des schémas d'évolution pour ce groupe spécifique.

¹⁵ Pour la perspective de la FIFA, voir http://resources.fifa.com/mm/document/afsocial/general/02/89/49/75/response_humanrightswatch_june2017_neutral.pdf.
Pour la perspective de l'IBB, voir <http://www.childrenwin.org/implementation-of-human-rights-commitments-poses-tough-task-for-fifa/>.

¹⁶ Voir : http://resources.fifa.com/mm/document/afsocial/general/02/89/49/75/response_humanrightswatch_june2017_neutral.pdf.

- Si le Klinsky Institute s'est appliqué à identifier et signaler les problèmes les plus graves à la FIFA et au COL, le système est fortement tributaire de la coopération de l'entrepreneur principal des stades, en particulier l'organe régulateur Rostrud, pour accompagner une rectification efficace et en temps voulu par les sous-traitants concernés. Les récents rapports externes consacrés à la situation ont souligné le rôle fondamental du gouvernement russe dans la facilitation d'une prévention et d'un apport de solutions efficaces.¹⁷
- Le conseil estime qu'en cas de lourds préjudices pour les ouvriers, ou en cas de décès ou de blessure grave, l'IBB a un rôle fondamental à jouer en apportant la perspective experte d'un syndicat international au processus d'identification et de recommandation de méthodes pour traiter les causes de ces incidents, et contribuer ainsi à la prévention et la réduction des risques pour les autres ouvriers.

Recommandations

- 3(e)** Que la FIFA contribue à l'examen des causes profondes de l'ensemble des décès et blessures graves enregistrés jusqu'ici, ainsi qu'à une analyse des risques liés à la santé et la sécurité sur les dernières phases des travaux d'ici à la fin 2017 (voire début 2018) afin de contribuer à la prévention des risques majeurs pour les ouvriers. Les évaluations des causes profondes et du système de surveillance dans son ensemble dans le traitement des risques majeurs pour les ouvriers doivent impliquer l'ensemble des parties signataires du protocole d'accord.
- 3(f)** Que la FIFA échange de façon proactive avec le COL, en cas d'impacts graves sur les ouvriers, sur la façon dont les différents leviers peuvent être utilisés, notamment avec les promoteurs de stades concernés, pour assurer les mesures de suivi qui s'imposent. Ces mesures doivent inclure l'application de sanctions adéquates aux parties responsables ainsi que des mesures proactives pour empêcher les impacts de se reproduire.
- 3(g)** Que la FIFA collabore étroitement, dans tous les cas de décès ou de blessures graves, non seulement avec le COL mais aussi avec l'IBB (et le RBWU si besoin) sur les mesures de suivi.
- 3(h)** Que la FIFA échange avec le COL, l'IBB et le RBWU pour, a minima, formuler des observations récapitulatives du public du système de surveillance, notamment sur les mesures de suivi à adopter pour traiter les non-conformités, et pour veiller à ce que le système de surveillance capture des données ventilées quant aux impacts

¹⁷ Voir en particulier Human Rights Watch, "Red Card: Exploitation of Construction Workers on World Cup Sites in Russia", 14 juin 2017, disponible sur <https://www.hrw.org/report/2017/06/14/red-card/exploitation-construction-workers-world-cup-sites-russia>, p 6 .
Voir aussi la réponse de la FIFA, Note 16 ci-dessus.

sur les travailleurs immigrés. Que la FIFA étudie avec le COL la nécessité d'assurer que les principaux entrepreneurs disposent des plans de santé et de sécurité, et de programmes de formation pour les travaux en hauteur à mesure que les chantiers atteindront les dernières phases et que la nature des risques évoluera.

- 3(i)** Que la FIFA étudie avec le COL la nécessité d'assurer que les principaux entrepreneurs garantissent que l'ensemble des ouvriers des stades aient accès aux soins de santé nécessaires ainsi qu'à des indemnités en bonne et due forme en cas de blessures.

Demands :

- Le conseil a demandé au secrétariat des informations complémentaires sur la situation des ouvriers nord-coréens qui pourraient être liés aux chantiers de la Coupe du Monde de la FIFA 2018 et, plus spécifiquement, sur toute mesure prise pour assurer le suivi des travailleurs précédemment employés sur le site de Saint-Pétersbourg. Le conseil a l'intention d'explorer ce thème plus en profondeur lors de ses prochaines réunions.
- Le conseil va continuer de se concentrer sur la question des risques de taille pesant sur les droits des travailleurs dans les dernières phases des chantiers en Russie, et des démarches qui sont réalisées pour les traiter. Il demandera au secrétariat de le tenir prioritairement informé des actions entreprises suite aux recommandations ci-dessus.
- Par ailleurs, en vue de la prochaine réunion physique, le conseil demandera un complément d'information sur les autres risques pour les droits de l'homme liés à la Coupe du Monde de la FIFA 2018, en se concentrant sur les nouveaux engagements de la FIFA concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme dans le cadre des événements de la FIFA. Il s'agira notamment de renseignements sur la situation des homosexuels, bisexuels et transsexuels (LGBT), ainsi que des journalistes et représentants des organisations la société civile.

COUPE DU MONDE DE LA FIFA 2022 :

Discussion :

Le nombre d'ouvriers impliqués dans la construction des huit stades au Qatar devrait passer de 12 000 à 36 000 au cours des douze prochains mois. (la problématique des travaux de construction plus généraux liés à la compétition est évoquée ci-dessous.)

Le Conseil suprême pour la remise et l'héritage (SC) est l'agence gouvernementale responsable de la livraison de la Coupe du Monde de la FIFA 2022. Dans son rôle de promoteur des stades, il gère un système de surveillance à quatre niveaux sur les conditions de travail sur site ainsi que le logement des ouvriers. Ce dispositif évalue la conformité des entrepreneurs et sous-

traitants avec un ensemble de « Normes de bien-être des travailleurs » qu'il a élaborées. Les quatre niveaux sont les suivants : (i) auto-évaluation par les entrepreneurs principaux du SC, (ii) inspections par le SC lui-même, (iii) inspections par un contrôleur externe indépendant – Impactt Limited – destinées à examiner les propres efforts de surveillance de SC,¹⁸ et (iv) inspections par le ministère concerné.

Le SC publie des informations sur les résultats de sa surveillance dans le cadre plus large de son programme de bien-être des travailleurs.¹⁹ Les résultats des premiers examens par le contrôleur externe ont été publiés en avril 2017.²⁰ Impactt a conclu à un bon degré de conformité avec les Normes de bien-être des travailleurs pour le logement et les sites de construction tout en signalant un certain nombre de domaines prioritaires nécessitant une attention accrue : commissions de recrutement, documents personnels, fourniture de contrats, heures de travail, salaires, santé et sécurité, nourriture, ainsi qu'un ensemble de problématiques liées aux dispositifs de dépôt de plaintes, à la représentation des travailleurs et aux procédures disciplinaires. Selon Impactt : « Des progrès supplémentaires doivent être effectués dans certains des défis les plus complexes, tels que la promotion de l'efficacité du fonctionnement de mécanismes de dialogue robustes (forums sur le bien-être des travailleurs), la remise de titres de séjour adéquats aux travailleurs et le remboursement des commission de recrutement aux travailleurs fournissant des justificatifs de paiement. »²¹

Le SC a recensé deux décès « liés au travail » sur les chantiers des stades de la Coupe du Monde de la FIFA : à l'Al Wakrah Stadium et au Khalifa International Stadium. Les rapports les plus récents réalisés par le SC contiennent des informations sur ces deux cas. L'existence de problèmes de santé et de sécurité y est notamment reconnue.²² Le SC a également institué une analyse de causes profondes dans le cadre de sa procédure d'investigation des incidents, introduite après le décès déploré à Al Wakrah.

Dans son dernier rapport, le SC a identifié cinq décès « non liés au travail » de travailleurs impliqués dans la construction des stades au cours de la période sous étude, les causes immédiates de ces décès étant soit une crise cardiaque soit une insuffisance respiratoire aiguë.

¹⁸ Voir : <http://www.fifa.com/worldcup/news/y=2016/m=4/news=independent-workers-welfare-monitor-appointed-as-edition-two-of-sc-sta-2779499.html>.

¹⁹ Voir : <http://www.sc.qa/en/opportunities/workers-welfare/workers-welfare-compliance>. Le rapport le plus récent a été publié en juin 2017 ; il couvre la période janvier 2016-février 2017 : <http://d2u1rmkncwog70.cloudfront.net/Vault/VaultOutput?ID=12748&ts=1489601739>.

²⁰ Consultable sur <http://d2u1rmkncwog70.cloudfront.net/Vault/VaultOutput?ID=12342&ts=1489601739>.

²¹ Ibid, p 4.

²² Note 19 ci-dessus.

D'autres parties prenantes s'étant penchées sur le nombre de décès de travailleurs immigrés liés aux travaux de construction au Qatar ont soulevé des inquiétudes quant à la possibilité d'une augmentation des risques de santé pour les ouvriers provoquée par l'environnement physique. De plus en plus de voix s'élèvent pour une exploration plus détaillée des connexions entre la santé des travailleurs et les décès « non liés au travail » dans le cadre des travaux de construction de la Coupe du Monde de la FIFA. Dans un premier temps, le conseil note que le SC s'est engagé à s'associer avec l'école de médecine Weill Cornell Medicine-Qatar pour étudier la santé, la nutrition et le régime alimentaire des travailleurs impliqués dans la construction des stades.²³

En novembre 2016, l'IBB et le SC ont franchi une étape majeure en signant un protocole d'accord pour mener des inspections communes sur les problèmes de santé et de sécurité sur site ainsi que sur les formations de SC aux problèmes de santé et de sécurité, et un examen spécifique des mécanismes de dépôt de plainte actuels à la disposition des travailleurs (évoqués en section 6 ci-dessous).²⁴ Les inspections communes couvrent l'ensemble des travailleurs sur les stades mais il se concentre dans un premier temps sur les projets construits par des multinationales basées dans les pays où l'IBB est représentée. À ce jour, les entreprises entrant dans le cadre du protocole d'accord sont basées en Autriche, en Belgique, en Italie, en Inde et à Chypre. Les deux premières inspections ont été menées en février et avril 2017 par un groupe de travail conjoint SC-IBB. Le conseil a été informé que cette collaboration s'était révélée ouverte et constructive. La FIFA a participé à l'inspection conjointe de juin 2017 en tant qu'observatrice.

Selon l'IBB, les inspections conjointes ont mis en lumière les principaux résultats et les principales recommandations dans les domaines de la sécurité pour les travaux réalisés en hauteur, les risques pour la santé au travail et l'amélioration des installations d'hébergement. Selon l'IBB, le SC a pris des mesures majeures pour réduire les risques liés au travail en hauteur depuis le décès survenu au Khalifa International Stadium en janvier 2017 et pour sanctionner les sous-traitants (par exemple en excluant trois d'entre eux impliqués de façon récurrente dans des cas de non-conformité et en demandant la démobilitation de neuf autres lors de la période de rapport la plus récente).²⁵ L'IBB indique travailler en étroite collaboration avec le SC pour veiller à ce que les entrepreneurs et les sous-traitants appliquent les recommandations dans un délai convenu.

²³ Ibid, p 34.

²⁴ Voir : <http://www.fifa.com/worldcup/news/y=2016/m=11/news=supreme-committee-for-delivery-legacy-and-bwi-sign-mou-for-joint-inspe-2850955.html>.

²⁵ Note 19 ci-dessus.

L'IBB a pris note de cas dans lesquels les travailleurs se plaignaient de maux et douleurs musculaires mais n'étaient pas au courant des nuisances pour la santé de différents aspects du travail sur les chantiers, tels que l'utilisation d'outils à vibrations, et le travail électrique ou manuel nécessitant des mouvements répétitifs. Les inspections communes ont mis en lumière la nécessité d'une participation efficace des travailleurs aux forums techniques consacrés à la santé et à la sécurité qui doivent être mis en place sur chaque chantier.

La FIFA a travaillé pour comprendre sa relation aux impacts sur les droits de l'homme liés aux travaux de construction au Qatar dans trois grandes catégories : (i) impacts émanant de la construction des installations de la Coupe du Monde de la FIFA 2022 sous contrôle du SC ; (ii) impacts émanant de travaux de construction liés à la livraison de la compétition ; et (iii) impacts émanant des travaux de construction plus généraux en cours dans le pays. En 2017, la FIFA va constituer son équipe sur le terrain au Qatar. Elle a déjà nommé son responsable senior chargé du développement durable au COL en avril. Par ailleurs, elle étend son engagement direct avec les organisations locales au-delà des travaux sur les stades de la Coupe du Monde de la FIFA 2022 pour atteindre les autres activités de construction liées à la Coupe du Monde.

Le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du travail (OIT) continue de débattre sur la plainte concernant le non-respect par le Qatar de la Convention sur le travail forcé, 1930 (No. 29) et de la Convention sur l'inspection du travail, 1947 (No. 81), notamment les effets persistants du « système de la kafala », en vertu duquel les travailleurs immigrés sont tenus d'obtenir le consentement de leurs employeurs pour mettre un terme à leurs contrats de travail. Le gouvernement qatari a pris certaines mesures pour apaiser les inquiétudes en promulguant la Loi 21 de 2015 sur l'entrée, la sortie et la résidence des travailleurs immigrés. Peu après la réunion du conseil en mars, l'OIT a décidé de repousser la décision sur la nomination d'une commission d'enquête jusqu'à sa 331^e session, en novembre 2017.

Observations :

- Le conseil comprend que le SC et l'IBB travaillent sur un rapport public tiré des inspections conjointes, dont la publication est prévue pour fin 2017, et il a hâte d'évoquer les résultats avec les différentes parties.
 - La FIFA a sollicité l'avis du conseil s'agissant de son lien aux impacts sur les travailleurs allant au-delà de la construction des stades mais restant liés à la Coupe du Monde de la FIFA 2022, conformément à sa responsabilité au titre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies. Le conseil a encouragé la FIFA à élargir sa vision des travaux pouvant être considérés comme liés à la compétition (et donc à ses propres opérations) et il étudiera cette question plus
-

en profondeur lors de sa prochaine réunion. Le conseil a également invité la FIFA à se pencher sur le rôle qu'elle peut jouer pour donner un exemple positif, même dans les situations où ses opérations ne sont pas directement liées à des impacts négatifs, par exemple en encourageant d'autres entités commerciales intervenant dans le pays à prendre elles aussi au sérieux les normes internationales en matière de droits de l'homme.

- Abstraction faite de toute décision prise par l'OIT, le conseil a indiqué qu'il incombe à la FIFA – avec son lien direct avec les travaux de la Coupe du Monde de la FIFA 2022 en cours dans le pays – d'adopter une position claire sur les droits des travailleurs immigrés au Qatar et la nécessité de leur garantir les protections juridiques auxquelles ils ont droit conformément aux normes internationales sur les droits du travail. Au-delà de sa brève réaction en décembre 2016,²⁶ le Conseil consultatif a encouragé la FIFA à préparer et partager sa position de façon proactive.

Recommandations

- 3(j)** Que la FIFA soutienne les discussions du SC et de l'IBB concernant la possibilité d'étendre les synergies entre les différentes parties du système d'inspection du travail et leur bonne prise en considération de la santé globale des travailleurs – à savoir à la fois sur le chantier et dans leurs logements –, compte tenu de l'environnement physique extrêmement exigeant pour les travailleurs.
- 3(k)** Que la FIFA se coordonne avec le SC pour veiller à ce que les Normes de bien-être des travailleurs continuent d'être révisées et actualisées régulièrement afin de refléter l'avis des parties prenantes consultées dans le cadre du processus.
- 3(l)** Que la FIFA travaille avec le SC pour encourager le renouvellement de la convention actuelle avec l'IBB en décembre 2017 et la possibilité d'étendre la portée des inspections conjointes afin de couvrir directement les sous-traitants. La FIFA doit également explorer avec le SC l'expansion progressive de la couverture des inspections conjointes afin de s'intéresser à d'autres risques pour les droits de l'homme des travailleurs de façon à apporter une valeur ajoutée au système actuel à quatre niveaux.
- 3(m)** Que la FIFA échange avec le SC et l'IBB au sujet de l'importance de consulter et d'impliquer les travailleurs directement dans la santé et la sécurité sur le chantier au-delà des efforts actuels afin de renforcer le reporting en matière de santé et de sécurité, notamment par le biais de mécanismes tels que des commissions santé et sécurité mêlant direction et employés et, compte tenu de l'absence de syndicats locaux, par le biais de représentants élus par les travailleurs.

²⁶ Voir :

<http://edition.cnn.com/2016/12/12/football/qatar-world-cup-2022-migrant-rights-crisis-amnesty-international/index.html>.

3(n) Que la FIFA étudie activement des façons d'utiliser son levier d'influence pour échanger avec le gouvernement du pays hôte concernant l'impact du système de la kafala sur les travailleurs immigrés impliqués dans les travaux de la Coupe du Monde.

Et une recommandation globale :

3(o) Que, compte tenu de l'importance et de la valeur des inspections conjointes entre la FIFA, le COL concerné et les syndicats internationaux et locaux (s'ils existent), ces programmes d'inspection soient adoptés en tant que normes pour les travaux de construction des futures Coupes du Monde de la FIFA.

Demandes :

- Le conseil a sollicité un complément d'information sur le travail réalisé par le SC et/ou la FIFA pour comprendre la catégorie et l'étendue des « décès non liés au travail ». Il va évoquer cette question plus en profondeur lors des prochaines réunions.
 - La FIFA dispose d'une grande opportunité d'intégrer ses engagements en matière de droits de l'homme au-delà de la construction des stades lorsqu'elle procèdera à l'élaboration de la stratégie de développement durable pour la Coupe du Monde de la FIFA 2022. Le conseil a demandé au secrétariat de lui fournir une explication détaillée des projets dans ce domaine. Il a l'intention d'étudier, lors de ses prochaines réunions, les autres grands risques pour les droits de l'homme liés à la compétition.
-

4. RÉPONDRE AUX RISQUES QUI MENACENT LES DROITS DE L'HOMME

L'objectif derrière l'identification des risques qui menacent les droits de l'homme reste de s'attaquer au problème. À travers ses différents réseaux de relations, que ce soit dans le cadre d'événements, de droits de licence, de son approvisionnement ou via ses associations membres, la FIFA a de fortes chances de se retrouver confrontée à ces risques. Elle doit donc construire des leviers pour traiter ces menaces. Un levier permet à une organisation d'influencer la conduite des personnes les mieux placées pour prévenir les entorses aux droits de l'homme.

Débat :

RÉPONDRE AUX RISQUES LIÉS À LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA™

Comme mentionné dans la section 3 ci-dessus, de nombreuses initiatives ont été lancées pour renforcer les systèmes actuellement en place dans leur mission d'identification des risques qui pèsent sur les droits de l'homme des ouvriers du bâtiment en Russie et au Qatar. Les efforts déployés pour s'attaquer à ces risques représentent une part essentielle de ces systèmes. Un certain nombre de recommandations formulées par la commission dans la partie 3 concernent la façon dont la FIFA peut œuvrer aux côtés du COL en Russie et du SC au Qatar, mais aussi avec la BWI, pour mettre ses leviers au service du traitement de ces risques. Ces expériences produiront sans doute des enseignements très utiles pour les prochaines Coupes du Monde de la FIFA [Ruggie 4.3 et 4.6].

Lors de la réunion de la commission au mois de mars, une discussion a eu lieu portant sur les pratiques abusives de petites agences de recrutement et d'intermédiaires vis-à-vis des nombreux travailleurs immigrés impliqués dans les chantiers liés à la Coupe du Monde de la FIFA, comme dans tous les grands projets de construction au niveau mondial. Les recommandations de la commission formulées ci-dessous s'appuient sur l'influence que la FIFA, de l'avis de la commission, peut utiliser pour limiter ce risque de plus en plus important lorsqu'il se présente dans le cadre de ses opérations.

Comme souligné dans la partie 3, la FIFA met en œuvre des moyens importants pour intégrer ses attentes en matière de droits de l'homme à la procédure de candidature pour la Coupe du Monde de la FIFA 2026, laquelle devrait fournir une base plus solide pour s'attaquer aux risques en matière de droits de l'homme lors des prochaines éditions [Ruggie 4.1 et 4.2].

RÉPONDRE AUX RISQUES LIÉS À LA DISCRIMINATION

Concernant le traitement des cas de discrimination liée aux matches, le secrétariat a fourni une explication détaillée des mécanismes en place pour sanctionner les associations membres. Il a été porté à la connaissance de la commission que la Task Force contre le racisme et la

discrimination, formée en 2013, avait rempli son mandat. Sa tâche a donc été transférée en interne à la FIFA. La FIFA a produit un guide de bonnes pratiques pour les associations membres²⁷ et appelé l'ensemble de celles-ci à concevoir leur propre plan d'action détaillé. La FIFA a choisi de donner la priorité au suivi de ces plans, aux côtés des associations membres sanctionnées pour comportement discriminatoire dans le cadre de l'ADMOS. Cette attitude constitue un bon exemple de l'engagement aux côtés des associations membres sur le thème des droits de l'homme [Ruggie 4.5].

Le secrétariat a détaillé les efforts de la FIFA pour promouvoir la diversité et l'accessibilité, par exemple en travaillant sur l'accès des personnes handicapées pendant les tournois ou à travers des programmes comme Football For Hope, qui s'appuient sur des partenariats avec divers groupes issus de la société civile.

Le secrétariat a également noté la récente modification par la FIFA de l'application de ses règlements afin de protéger les mineurs des risques de trafic. Cette adaptation constitue une réponse au défi posé par le nombre croissant d'enfants migrants ou réfugiés dans des pays étrangers et qui souhaitent jouer au football. Ce changement vise à permettre aux mineurs émigrés pour des raisons humanitaires d'obtenir plus facilement leur licence pour pratiquer le football dans un cadre institutionnel. L'adaptation des règlements suppose de reconnaître la migration pour des raisons humanitaires d'enfants non-accompagnés comme une exception à l'interdiction générale de transferts de mineurs afin de faciliter les procédures nécessaires.

RÉPONDRE AUX RISQUES LIÉS À L'APPROVISIONNEMENT

Le secrétariat a rappelé que la FIFA étudie minutieusement ses pratiques en matière d'approvisionnement dans le but d'intégrer le respect des droits de l'homme à sa politique en matière d'approvisionnement [Ruggie 4.4]. La FIFA a déjà mis en place un programme avec la Fédération mondiale de l'industrie d'articles de sport (WFSGI) concernant les normes en matière de travail pour la production d'articles de football sous licence FIFA.²⁸ La FIFA prévoit d'engager de nouvelles discussions avec la WFSGI pour renforcer la place accordée au respect des droits de l'homme au sein de ce programme. La FIFA se penche également sur ses accords de licence pour comprendre comment mieux intégrer ses attentes en matière de respect des droits de l'homme dans un éventail de relations commerciales plus larges.

²⁷ Voir : http://resources.fifa.com/mm/Document/AFSocial/Anti-Racism/02/70/94/34/goodpracticeguide_Neutral.pdf.

²⁸ Voir : <http://www.wfsgi.org/news/fifa-quality-programme>.

ACTION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE ISRAËL-PALESTINE

Lors de sa réunion au mois de mars, le secrétariat a présenté au conseil les activités du comité de surveillance Israël-Palestine. Depuis, le conseil est tenu au fait de ces travaux.

En juin 2015, le Congrès de la FIFA a confié à l'ancien ministre sud-africain Tokyo Sexwale la direction d'un comité de surveillance indépendant afin « recenser des solutions aux problèmes qui freinent le développement du football dans la région ». Selon le secrétariat, le comité a connu une certaine réussite dans ses efforts pour faciliter le mouvement des biens et des personnes depuis et vers les territoires palestiniens occupés en Cisjordanie et à Gaza, grâce à une plateforme informatique conçue pour traiter rapidement les demandes de la Fédération Palestinienne de Football. Néanmoins, un autre problème important, à savoir le statut des clubs installés dans les implantations israéliennes de Cisjordanie et engagés dans les championnats de la Fédération Israélienne de Football, n'a pas encore été résolu.

Sexwale a présenté un rapport préliminaire contenant des recommandations sur ce second problème lors de la réunion de mars 2017 du comité de surveillance. À l'issue des débats lors du Congrès de la FIFA au mois de mai, il a été demandé au Conseil de la FIFA de prendre une décision définitive sur cette question d'ici fin mars 2018 au plus tard. Le comité de surveillance devrait finaliser son rapport avant la réunion d'octobre 2017 du Conseil de la FIFA.

Observations :

- Depuis des années, la FIFA offre conseil et soutien à ses associations membres sur la question de la lutte contre la discrimination. Elle a donc beaucoup à apporter dans ce domaine. Le conseil consultatif reconnaît la difficulté d'encourager et de sensibiliser 211 associations membres très différentes issues de tous les continents au respect des propres engagements et des efforts de la FIFA en matière de respect des droits de l'homme. Le conseil travaillera en étroite collaboration avec le secrétariat et d'autres secteurs clés de l'administration pour soutenir leurs initiatives dans ce domaine.
- Le conseil consultatif propose d'utiliser ses réseaux existants pour recenser les bonnes pratiques et les modèles qui pourraient servir à la FIFA pour intégrer ses attentes en matière de droits de l'homme à son programme de licence.
- Lors de sa réunion de mars, le conseil consultatif a constaté que la résolution du conflit entre les associations membres d'Israël et de la Palestine présentait de grandes difficultés et que la procédure indépendante en cours devait se poursuivre. Le conseil a également souligné que cette procédure et la décision définitive du Conseil, quelle qu'elle soit, devraient prendre en compte les normes internationales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire. Le conseil est satisfait

de constater que ces normes ont été clairement et correctement identifiées par le secrétariat et le personnel responsable au sein de l'administration, y compris la Secrétaire Générale, comme devant faire partie de cette procédure. Il est cependant essentiel d'intégrer ces considérations de manière active dans la décision définitive de la FIFA.

Recommandations :

- 4(a)** Afin de renforcer le levier de la FIFA lors des tournois à venir et d'assurer une meilleure protection des droits des travailleurs, la FIFA devrait inclure dans l'accord sur les stades qui figure parmi la documentation fournie aux pays candidats à l'organisation le respect des normes internationales en matière de droit du travail, y compris la santé au travail et les normes de sécurité pour la phase de construction. Ceux-ci devraient notamment comporter des références aux normes reconnues comme les documents de candidature standards pour la fourniture de travaux de construction de la FIDIC, les conditions générales des contrats de construction²⁹ et le code de l'OIT sur les conditions de santé et de sécurité dans la construction.³⁰
- 4(b)** En s'appuyant sur l'expérience de la mise en œuvre des normes de bien-être des travailleurs au Qatar, la FIFA devrait clairement affirmer qu'il est inacceptable que des travailleurs immigrés se voient appliquer des frais de recrutements et s'engager aux côtés des acteurs locaux pour promouvoir un recrutement et des pratiques éthiques de la part de tous les contractants et sous-traitants, conformément aux pratiques internationales de premier plan.³¹
- 4(c)** La FIFA doit encourager les pays hôtes à promouvoir une politique d'emploi direct d'une majorité des ouvriers de construction par les maîtres d'œuvre sur les sites liés à la Coupe du Monde de la FIFA. Ceci devrait contribuer à réduire le recours excessif aux sous-traitants et les risques associés pour les travailleurs, notamment les travailleurs immigrés, en matière de droits de l'homme. Le conseil invite la FIFA à dialoguer avec la BWI pour comprendre et rechercher de nouvelles façons de soutenir les initiatives de la BWI auprès des entreprises du bâtiment au Qatar et à signer des accords en ce sens, comme exemple de bonnes pratiques.

²⁹ Voir :
http://siteresources.worldbank.org/INTPROCUREMENT/Resources/Works-4-07-ev2_May2010_v4.pdf and
http://fidic.org/MDB_Harmonised_Construction_Contract.
Ces documents standard ont été adoptés par la Banque mondiale ainsi que toutes les Banques régionales de développement et publiés par la FIDIC en 2010

³⁰ Voir :
http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---safework/documents/normativeinstrument/wcms_107826.pdf.

³¹ Voir, par exemple, les travaux du Groupe de Leadership pour un recrutement responsable :
<https://www.ihrb.org/employerpays/leadership-group-for-responsible-recruitment>.

- 4(d)** La FIFA doit encourager d'autres entreprises engagées dans des travaux liés à la Coupe du Monde de la FIFA dans les pays hôtes, comme les grands groupes hôteliers, à se mobiliser en faveur du respect des normes internationales en matière de droit du travail et de l'adoption de pratiques de surveillance indépendantes dans le cadre de leurs opérations. Les bonnes pratiques développées par la FIFA et ses partenaires locaux dans des contextes spécifiques doivent être présentées à une plus large audience dans l'intérêt à long terme des travailleurs et de la marque de la Coupe du Monde de la FIFA.
- 4(e)** La FIFA doit réfléchir au meilleur moyen d'utiliser ses leviers vis-à-vis des mesures de sécurité associées à l'organisation de compétitions de football, y compris en lien avec l'action policière menée à l'extérieur des stades, en proposant et en encourageant la mise en place par les gouvernements des pays hôtes de normes appropriées, conformément aux nouveaux engagements pris dans le cadre de sa politique des droits de l'homme.
- 4(f)** L'administration doit consulter le livre blanc sur l'approvisionnement publié par la plateforme des droits de l'homme de Mega Sporting Events, qui rassemble des problèmes communs et concerne les questions d'approvisionnement dans le cadre de grands événements sportifs, afin d'identifier les mesures à prendre par la FIFA.³²

Requêtes :

- Comme souligné ci-dessus, le conseil consultatif a déjà travaillé en étroite collaboration avec l'administration sur la version révisée des documents de candidature 2026 afin de soutenir les initiatives de la FIFA pour poser les bases d'un levier efficace en faveur des droits de l'homme vis-à-vis de ses futurs tournois. Il reste du travail pour imaginer le meilleur moyen de faire comprendre ces nouvelles attentes aux futurs candidats potentiels et les intégrer dans la procédure de décision définitive. Le conseil a donc demandé la tenue de nouvelles discussions une fois que la documentation de candidature aura été finalisée.
- La FIFA a déjà commencé à adapter ces nouvelles attentes vis-à-vis des risques liés aux droits de l'homme dans le cadre de ses autres tournois. Le conseil a demandé au secrétariat de plus amples informations sur ces initiatives.
- Le conseil a sollicité d'autres échanges avec les secteurs concernés de l'administration au sujet des initiatives de la FIFA pour renforcer sa politique de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans le cadre de son approvisionnement et de ses accords de licence.
- Le conseil a demandé au secrétariat de continuer à l'informer des travaux du comité de surveillance Israël-Palestine au fur et à mesure de l'avancée de la procédure.

³² Disponible sur <https://www.ihrb.org/focus-areas/mega-sporting-events/white-paper-2.2-procurement>.

5. SUIVRE ET RENDRE COMPTE DE LA MISE EN ŒUVRE

En termes de droits de l'homme, la FIFA laisse une empreinte significative. Le suivi et la communication autour des risques liés aux droits de l'homme auxquels elle est exposée apparaissent indispensables, si elle souhaite apprendre de ses erreurs et endosser ses responsabilités.

Débat :

Certains aspects des mesures prises par la FIFA pour renforcer son système de suivi de l'efficacité de ses approches en matière d'identification et de réduction des risques liés aux droits de l'homme ont été évoqués et traités dans les parties 3 et 4 ci-dessus, notamment : dans le cadre de l'ADMOS, l'évolution des modèles d'inspections conjointes des sites de construction des Coupes du Monde de la FIFA 2018 et 2022 en Russie et au Qatar, qui impliquent la participation de personnels locaux et basés à Zurich [Ruggie 5.2] et les projets pour améliorer la capacité en interne de l'administration à contrôler ses propres fournisseurs sur les questions liées aux droits de l'homme, dans le cadre de sa stratégie d'approvisionnement [Ruggie 5.3].

Observations :

- Il faut s'attendre à ce que les systèmes de suivi de la FIFA évoluent avec l'approfondissement de ses approches en matière d'identification et de réduction des risques. La commission envisage donc de consacrer davantage d'attention à ce secteur dans ses prochains travaux.
 - Le conseil consultatif a accueilli favorablement la proposition de la FIFA de rédiger un rapport des droits de l'homme formel afin de partager ses efforts et ses progrès dans le développement et l'intégration des droits de l'homme et de mécanismes de diligence raisonnable [Ruggie 5.4]. Il a néanmoins souligné que, compte tenu de la quantité de travail requise pour intégrer ces mesures et procédures et de la nécessité pour la FIFA d'être mieux préparée à identifier et traiter les situations à haut risque, un rapport formel ne devrait pas constituer la priorité de la FIFA pour 2017.
 - Néanmoins, le conseil a très favorablement accueilli le rapport d'activité publié par la FIFA au début du mois de juin 2017, lequel constitue sa première communication détaillée à destination des parties prenantes externes à propos de ses efforts en matière de droits de l'homme. La mention d'information reprenant les travaux de l'organisation pour mettre en œuvre les recommandations du rapport Ruggie d'avril 2016 a été particulièrement appréciée. Le conseil espère que le mécanisme de retours alimenté par ses propres rapports bisannuels accompagnés de recommandations et les réponses de la FIFA s'inscrira dans le cadre des efforts renforcés de la FIFA pour suivre et partager de façon transparente les informations sur ses initiatives.
-

Recommandations :

- 5(a)** La FIFA doit publier davantage d'informations sur son approche en matière de lutte contre la discrimination afin de communiquer sur les effets positifs de ses actions auprès des associations membres et les défis qui restent à relever.
- 5(b)** La FIFA doit travailler avec les parties concernées pour rendre publiques des informations sur la conception, les opérations et particulièrement les résultats des systèmes de contrôle sur les sites de construction, notamment des inspections menées conjointement avec les syndicats, qui ont lieu en Russie et au Qatar, conformément aux recommandations de la Section 3 ci-dessus. Cette mesure est indispensable pour renforcer la confiance des acteurs dans le travail actuellement mené, ainsi que dans les projets formulés pour remédier aux failles et aux problèmes encore existants.
- 5(c)** Lorsque de graves problèmes liés aux droits de l'homme se font jour en lien avec ses opérations, la FIFA doit produire des communiqués factuels sur sa connaissance de la situation qui pourront être partagés avec les experts concernés et/ou les acteurs directement concernés, ainsi que le grand public, afin de permettre des réponses plus efficaces et des actions concertées dans la mesure du possible.

6. PERMETTRE L'ACCÈS AUX RECOURS

Le droit à un recours efficace constitue l'un des principes fondamentaux des droits de l'homme. Le recours doit permettre de corriger les entorses aux droits de l'homme. Il est du devoir des États de garantir l'existence et l'accessibilité des recours judiciaires. Des solutions de recours extra-judiciaires peuvent compléter les recours judiciaires. Dans le cas où la FIFA se trouve à l'origine ou contribue à un impact négatif sur les droits de l'homme, elle se doit de jouer un rôle actif dans le recours, individuellement ou en coopération avec d'autres. Lorsque la FIFA est liée à un impact négatif sur les droits de l'homme à travers ses relations commerciales, elle doit conserver un rôle en soutenant et en encourageant l'accès au recours.

Débat :

Les travaux sur les documents de candidature 2026 s'attarderont sur la question des attentes de la FIFA vis-à-vis des COL sur la question des mécanismes de réclamation efficaces [Ruggie 6.1]. Le conseil prévoit de débattre de ce sujet en profondeur dans le cadre de ses échanges et de son soutien à l'administration.

En ce qui concerne les tournois déjà prévus, en Russie et au Qatar, des risques élevés pèsent sur les travailleurs immigrés qui ne disposent que d'un accès limité aux mécanismes de recours gérés par l'État ou d'autres mécanismes d'arbitrage des litiges lorsqu'ils subissent des dommages. Il existe donc un besoin urgent d'améliorer leur accès à des mécanismes de réclamation efficaces. En Russie, conformément au mémorandum de compréhension avec la BWI, celle-ci est appelée à relayer au sein du système de contrôle les réclamations des travailleurs en cas de graves violations de leurs conditions de travail. Le conseil croit savoir que des discussions sont en cours concernant la façon de mettre en pratique cette idée et de répondre au mieux aux situations de vulnérabilité, notamment des travailleurs immigrés.

Au Qatar, le secrétariat a signalé que le SC continue d'améliorer l'efficacité de ses canaux de réclamation pour les ouvriers. Les forums mensuels sur le bien-être des travailleurs (WWF) sont organisés sur les sites de construction et sur chacun des sites d'hébergement. Les WWF sont conçus pour permettre aux travailleurs de soulever, à travers leurs représentants, des réclamations ou des questions liées à leur bien-être dans les catégories suivantes : conditions d'hébergement, conditions de travail sur site, alimentation, santé et sécurité, salaires et activités sociales. Les WWF ont permis de mieux identifier les questions qui concernent directement les travailleurs. Le SC a également lancé une ligne téléphonique indépendante et multilingue pour recueillir les réclamations.

Selon la BWI, pour que les WWF fonctionnent mieux, les représentants des travailleurs doivent améliorer leurs compétences et leur capacité à entendre les plaintes des travailleurs, mais

aussi à négocier avec les entreprises concernées. Le dernier rapport du SC mentionne que la formation des représentants des travailleurs a commencé et qu'elle concerne notamment leur capacité à mieux communiquer et à gagner la confiance des travailleurs. Ce document souligne que ces initiatives devraient être renforcées par l'action du BWI conformément au mémorandum de compréhension entre la BWI et le SC. Les inspections menées conjointement devraient également permettre d'identifier d'autres secteurs à améliorer. Le rapport indépendant Impactt a également souligné que la question des mécanismes de réclamation était encore plus complexe et cruciale dans un environnement où les syndicats sont interdits.

Une réflexion commence à être menée afin de savoir comment la FIFA peut améliorer ces procédures de réclamation au niveau amateur, à travers ses associations membres. En coopération avec les acteurs du football professionnel, notamment la FIFPro, la FIFA a récemment lancé un programme pilote auprès de quatre de ses associations membres afin de promouvoir le développement de chambres nationales de résolution des litiges pour les questions liées au droit du travail dans le football. Le conseil suivra avec intérêt l'évolution de ces projets pilotes.

La manière dont la FIFA peut renforcer ses mécanismes de réclamation et de recours au niveau de ses fournisseurs via son système d'approvisionnement [Ruggie 6.3] s'inscrit dans le cadre des futurs travaux de l'administration sur ce sujet, comme mentionné dans la section 4 ci-dessus.

En ce qui concerne son propre personnel, le secrétariat a rappelé l'existence de systèmes internes pour recevoir et traiter les réclamations des employés, par exemple en cas d'allégations de harcèlement sexuel, et la récente nomination de deux médiateurs externes. Il existe des systèmes pour traiter les plaintes contre des officiels de la FIFA. Toutefois, le conseil a besoin de plus amples informations pour comprendre comment ces systèmes fonctionnent dans la pratique.

Observations :

- Le conseil consultatif reconnaît que le recours constitue un sujet important pour la FIFA et entend en faire l'une de ses priorités à l'avenir. Il reste beaucoup à faire pour développer la notion d'une « architecture de réclamation » efficace dans l'ensemble des activités de la FIFA pour servir deux objectifs : (a) veiller à fournir un recours lorsque la FIFA est à l'origine ou a contribué au dommage et (b) faire office de mécanisme d'alerte vis-à-vis des problèmes et des tendances dans le cadre de l'approche générale de diligence raisonnable de l'organisation en matière de droits de l'homme, et permettre d'agir plus tôt.
- Comme mentionné dans le débat sur l'identification des risques, le conseil a pris conscience de l'urgence à mettre en place des mécanismes de réclamation à disposition des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et de ceux qui courent de graves risques en lien avec les tournois de la FIFA ou d'autres événements. La FIFA doit s'appuyer sur l'expertise des acteurs qui possèdent une expérience directe de la mise en œuvre et de la gestion de tels mécanismes. Le conseil entend la soutenir dans cette démarche. Cette discussion doit également prendre en compte la nature du recours proposé aux personnes touchées et le rôle approprié pour la FIFA dans cette procédure.
- Le conseil reconnaît la complexité et l'importance de la question de l'accès des joueurs à un recours efficace [Ruggie 6.2]. Il entend l'explorer plus avant lors de futures réunions grâce à des exposés ciblés des parties concernées de l'administration et de la FIFPro, qui prennent une part active à ces débats.

Recommandations :

- 6(a)** La FIFA doit donner la priorité aux recommandations du conseil formulées ci-dessus au sujet des Coupes du Monde de la FIFA 2018 et 2022 en Russie et au Qatar concernant l'utilisation de son levier pour demander et obtenir des solutions de la part des responsables vis-à-vis des ouvriers du bâtiment lésés dans le cadre de la construction ou de la rénovation des stades et d'autres équipements de la Coupe du Monde.
- 6(b)** La FIFA doit continuer à dialoguer directement avec la BWI au sujet des initiatives prises en Russie et au Qatar pour améliorer l'efficacité des mécanismes de réclamation existants pour les ouvriers et, en cas de besoin, demander conseil à la BWI sur de nouveaux mécanismes afin de profiter de son expertise.
-

Requêtes :

- Le conseil consultatif a demandé au secrétariat de participer à un débat sur l'approche de la FIFA en matière de réparation et de construction d'une architecture de réclamation appropriée dans ses différentes activités et compétitions lors de la prochaine réunion physique du conseil.
- Le conseil a demandé de plus amples informations à propos de la gestion des plaintes pour harcèlement sexuel en lien avec l'attitude d'officiels et discutera de ce sujet lors de ses prochaines réunions.

CONCLUSION

En 2016, sous le titre « Que faire après ce rapport ? », Ruggie soulignait qu'en dépit de l'aspect pratique de ses recommandations, leur mise en œuvre ne serait pas toujours facile. Il a déclaré :

« Les priorités à court terme doivent se concentrer sur la réponse aux risques pour les droits de l'homme dans le cadre des tournois déjà programmés et sur la nécessité d'encourager les pays hôtes à soutenir les nouveaux engagements statutaires de la FIFA en matière de droits de l'homme. En outre, la FIFA doit finaliser l'intégration des exigences en matière de droits de l'homme dans les documents de candidature pour la Coupe du Monde masculine 2026. Les autres mesures urgentes concernent le développement d'une politique en matière de droits de l'homme et la mise en œuvre d'une stratégie, la création de structures d'opérations et de responsabilité internes pour porter cette initiative à travers l'ensemble de l'organisation et l'établissement de liens plus fermes avec des acteurs externes possédant une expertise dans le domaine des droits de l'homme. »

En utilisant le rapport Ruggie comme une boussole, le conseil consultatif a décidé de suivre une approche similaire en hiérarchisant nos engagements et nos conseils à la FIFA. Dans cette optique, nous avons commencé par nous concentrer sur :

- Les droits de l'homme liés aux préparatifs des Coupes du Monde de la FIFA 2018 et 2022 en Russie et au Qatar ;
- La préparation des documents de candidature pour la Coupe du Monde de la FIFA 2026 ;
- Le développement d'une politique des droits de l'homme propre à la FIFA ;
- Des initiatives pour intégrer les questions liées aux droits de l'homme dans le travail au quotidien des principaux départements de l'administration de la FIFA ;
- Le renforcement des liens avec les acteurs externes.

À mesure que notre travail avance, l'échelle des attentes auxquelles la FIFA doit faire face pour traduire ses engagements en matière de droits de l'homme en actions pratiques est devenue plus claire. Si tout ne peut pas être fait d'un coup ni en un clin d'œil, l'engagement personnel de nombreux membres de l'administration à œuvrer activement à cet agenda est source d'optimisme. La reconnaissance de l'importance des droits de l'homme aux niveaux politique et stratégique par la FIFA, à travers la récente adoption de sa politique des droits de l'homme s'inscrit dans le même cadre. Il importe maintenant que la FIFA prenne des mesures significatives pour répondre aux priorités les plus urgentes, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir le plus fort impact sur les individus, tout en continuant à suivre ses orientations à long terme pour honorer ses responsabilités en matière de droits de l'homme.

PARTIE B – COMMENTAIRES ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA FIFA

Dans cette section, la FIFA fait le point sur ses travaux entrepris en matière de droits de l'homme à la lumière des recommandations formulées par le Conseil consultatif des droits de l'homme. Elle comprend ainsi (1) des considérations générales sur la collaboration avec le conseil et sur les recommandations de ce dernier, (2) des informations sur les domaines que le conseil a identifié comme étant prioritaires et (3) une vue d'ensemble résumant brièvement les priorités de la FIFA en matière de droits de l'homme pour les six mois à venir.

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DE LA FIFA

Durant l'année écoulée, la FIFA a consenti à d'importants efforts afin de systématiser et renforcer son travail en matière de droits de l'homme. Ces efforts s'appuient sur l'engagement statutaire de la FIFA en faveur des droits de l'homme adopté par le Congrès extraordinaire de la FIFA en février 2016. À travers cet engagement, énoncé à l'art. 3 de ses Statuts, la FIFA s'engage à respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus et à tout faire pour promouvoir la protection de ces droits. En outre, cet engagement est davantage explicité dans sa feuille de route stratégique « FIFA 2.0 : une vision pour l'avenir du football »³³ et dans sa Politique en matière de droits de l'homme³⁴, adoptée par le Conseil de la FIFA le 9 mai 2017.

Le Conseil consultatif des droits de l'homme a été créé par la FIFA afin de fournir à l'organisation une expertise solide et indépendante pour guider son travail et tenir au mieux ses engagements en matière de droits de l'homme. La FIFA est très reconnaissante de la collaboration constructive nouée avec les membres du conseil au cours des derniers mois. Elle apprécie leurs contributions avisées et se réjouit de leur engagement et dévouement. Comme indiqué dans son rapport sur les avancées et activités de la FIFA dans le domaine des droits de l'homme – publié récemment³⁵ –, la FIFA est consciente que la mise en œuvre de ses engagements en la matière exige des efforts continus et renforcés.

³³ Voir :

http://resources.fifa.com/mm/document/affederation/generic/02/84/35/01/fifa_2.0_vision_low_neu.17102016_neutral.pdf

³⁴ http://resources.fifa.com/mm/document/affederation/footballgovernance/02/89/33/12/fifashumanrightspolicy_neutral.pdf

³⁵ http://resources.fifa.com/mm/document/affederation/footballgovernance/02/89/33/21/activityupdate_humanrights_may2017_neutral.pdf

En ce qui concerne les délibérations du conseil dans le présent rapport, la FIFA souhaite faire trois observations générales :

- Premièrement, la FIFA considère la description de ses travaux par le conseil comme étant une représentation factuellement équilibrée et correcte de ses activités sur les thèmes étudiés par le conseil.
- Deuxièmement, la FIFA accueille favorablement les recommandations formulées par le conseil dans le présent rapport et les perçoit comme des indications utiles en vue de renforcer encore davantage ses systèmes et ainsi garantir un meilleur respect des droits de l’homme. La FIFA s’engage à travailler sur la mise en œuvre de ces recommandations dans les prochains mois et à faire part des différentes avancées dans les prochains rapports du conseil consultatif.
- Troisièmement, en raison de la nécessité de fixer des priorités, les délibérations du conseil explicitées dans le présent rapport ne couvrent pas l’intégralité du travail de la FIFA en matière de droits de l’homme. Parmi les domaines où la FIFA réalise un travail conséquent et qui ne sont pas traités par le présent rapport, il convient notamment de citer les droits des joueurs, les chaînes d’approvisionnement en termes de licences et les droits du travail pour le personnel de la FIFA. Pour un aperçu plus complet du travail effectué par la FIFA dans le domaine des droits de l’homme et des considérations conceptuelles sous-jacentes, veuillez consulter le rapport sur les avancées et activités de la FIFA récemment publié à ce sujet³⁶.

³⁶ Voir :

http://resources.fifa.com/mm/document/affederation/footballgovernance/02/89/33/21/activityupdate_humanrights_may2017_neutral.pdf

2. POINT SUR LES DOMAINES PRIORITAIRES DU CONSEIL

Le conseil présente sa première série de recommandations à la FIFA à travers le présent rapport. La FIFA fournira une mise à jour complète des avancées et des défis rencontrés au niveau de la mise en œuvre de ces recommandations dans les prochains rapports. Les détails du système de suivi formel seront présentés dans les prochains rapports³⁷.

Aux fins de ce premier opus, la FIFA et les membres du conseil ont convenu qu'il serait plus approprié que la FIFA fournisse une mise à jour des activités entreprises pour remédier aux problèmes que le conseil a définis comme étant prioritaires. Cela comprend la Politique de la FIFA en matière de droits de l'homme, les critères de candidature et d'organisation de la Coupe du Monde 2026 et d'autres compétitions futures, la question des droits des travailleurs liés aux Coupes du Monde 2018 et 2022, la protection des défenseurs des droits de l'homme et la coopération avec les parties prenantes.

POLITIQUE DE LA FIFA EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME

Dès les premières étapes de son engagement auprès de la FIFA, le conseil a fixé comme priorité d'encourager l'instance dirigeante à élaborer sa propre politique en matière de droits de l'homme. Cela s'inscrit dans la continuité du rapport sur la FIFA et les droits de l'homme publié par le Prof. John Ruggie en mars 2016, selon lequel la FIFA devait rapidement élaborer une politique « claire et cohérente » à ce sujet. Les considérations et recommandations à cet égard sont explicitées à la section 1 du présent rapport (p. 6-7).

L'élaboration et la publication d'une politique idoine faisaient partie des priorités du travail accompli par la FIFA ces derniers mois. Cela a mené à l'adoption de la Politique de la FIFA en matière de droits de l'homme par le Conseil de la FIFA le 9 mai 2017³⁸. Cette politique explicite l'engagement énoncé à l'art. 3 des Statuts de la FIFA, selon lequel la FIFA s'engage « à respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus et mettra tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits. » Fondamentalement, la politique établit que la FIFA s'efforcera de conformer son engagement aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, tout en donnant un aperçu des principaux domaines à risque au niveau des droits de l'homme et des engagements spécifiques y afférents³⁹. Comme indiqué par le conseil dans sa description de la politique, les engagements en matière de droits de l'homme sont contraignants pour tous les organes et officiels de la FIFA dans l'exercice de leurs fonctions et compétences respectives⁴⁰.

³⁷ Pour consulter les lignes directrices du système, veuillez vous référer à la note 3 dans l'introduction générale du présent rapport.

³⁸ Voir :

http://resources.fifa.com/mm/document/affederation/footballgovernance/02/89/33/12/fifashumanrightspolicy_neutral.pdf

³⁹ Voir la Politique de la FIFA en matière de droits de l'homme, paragraphes 1 et 5.

⁴⁰ Voir la Politique de la FIFA en matière de droits de l'homme, paragraphe 13.

La politique présente également l'approche stratégique à quatre piliers, à travers laquelle la FIFA met en œuvre son engagement en faveur des droits de l'homme⁴¹. Les quatre piliers, qui sont détaillés dans le rapport sur les avancées et activités de la FIFA dans le domaine des droits de l'homme⁴², regroupent les huit domaines de travail que sont « engagement et ancrage », « identification et lutte », « protection et solution » et « interaction et communication ». L'approche est basée sur les principes opérationnels de la responsabilité d'entreprise vis-à-vis des droits de l'homme en vertu des Principes directeurs des Nations Unies et correspond aux domaines mis en évidence par le Prof. Ruggie dans son rapport, qui sont utilisés par le conseil pour structurer ses considérations et recommandations. La politique énonce par ailleurs les engagements spécifiques pris pour chacun des huit domaines de travail.

Le développement de la Politique de la FIFA en matière de droits de l'homme a compris un vaste processus de consultation de parties prenantes externes. Les membres du conseil en ont étudié une première version lors de leur réunion de mars 2017 avant de faire part de leurs commentaires sous forme écrite dans les semaines qui ont suivi. Ils ont ensuite discuté de l'ébauche finale lors d'une audioconférence fin avril 2017 après que la FIFA a consulté un plus large éventail de parties prenantes externes – organisations internationales, autorités gouvernementales, syndicats, société civile, entreprises et universités (voir également la section sur la communication avec les parties prenantes). Durant ce processus, la FIFA a tenu compte des recommandations du conseil, notamment en ce qui concerne la terminologie propre aux risques sécuritaires, les autres parties prenantes à inclure dans le processus de consultation externe et la terminologie liée aux défenseurs des droits de l'homme⁴³.

Depuis l'adoption de la Politique de la FIFA en matière de droits de l'homme par le Conseil de la FIFA, l'instance dirigeante a rendu ce document accessible au public⁴⁴ et à un grand nombre d'entités avec lesquelles elle entretient des relations (par ex. comités organisateurs locaux de compétitions futures, associations membres, principaux sponsors et détenteurs de licences). La Politique de la FIFA en matière de droits de l'homme a en outre été un important outil de référence eu égard aux efforts déployés par l'organisation afin de garantir le respect des droits de l'homme dans le cadre des activités menées par ses différents départements.

⁴¹ Voir la Politique de la FIFA en matière de droits de l'homme, paragraphes 8 à 12.

⁴² Voir : http://resources.fifa.com/mm/document/affederation/footballgovernance/02/89/33/21/activityupdate_humanrights_may2017_neutral.pdf

⁴³ Voir recommandations 1a – 1c, p. 7

⁴⁴ Voir : <http://www.fifa.com/governance/news/y=2017/m=6/news=fifa-publishes-landmark-human-rights-policy-2893311.html>

CRITÈRES DE CANDIDATURE ET D'ORGANISATION POUR LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA 2026™ ET LES AUTRES TOURNOIS À VENIR

Une autre des principales tâches du conseil consultatif des droits de l'homme consiste à aider la FIFA à introduire des exigences relatives aux droits de l'homme dans les critères requis pour l'organisation de ses compétitions futures, dont la Coupe du Monde de la FIFA 2026™. Ce travail est évoqué par le conseil dans diverses sections du présent rapport, en particulier dans les troisième (p. 12-25), quatrième (p. 26-30) et sixième (p. 33-36) sections portant respectivement sur l'identification des risques, l'annihilation de ces risques, et l'élaboration de procédures visant à limiter les incidences négatives.

Au cours des derniers mois, la FIFA a mis en place plusieurs mesures fondamentales en termes de droits de l'homme. Le 9 mai 2017, la FIFA a confirmé l'introduction d'exigences plus précises dans les critères d'organisation de la Coupe du Monde de la FIFA 2026. Cela a notamment fait suite à diverses décisions et déclarations de la part du Conseil de la FIFA ainsi qu'à un travail de deux ans de l'administration de la FIFA visant à définir des exigences en accord avec les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies. Dans le cadre des premières ébauches présentées en 2015 et 2016, la FIFA a souhaité faire appel à l'expertise du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies ainsi qu'au Prof. John Ruggie.⁴⁵

Les membres du conseil consultatif se sont réunis en mars 2017 pour discuter de la dernière ébauche en date, avant de transmettre par écrit leurs commentaires en juin 2017. Ces commentaires ont principalement porté sur une reformulation de certaines exigences, en particulier celles ayant trait à la définition de solutions, ainsi que sur la mention explicite de certains standards internationaux. La FIFA a pris en compte ces suggestions ainsi que d'autres recommandations formulées par le conseil en juillet 2017, dont l'obligation de consulter davantage de parties prenantes externes (cf. section ci-dessous relative à la coopération avec les parties prenantes).

Les nouvelles exigences devraient accroître significativement le respect des droits de l'homme par les diverses parties prenantes impliquées dans l'organisation des compétitions de la FIFA. Cette dernière donnera dans les prochains mois plus de précisions sur les critères requis pour l'organisation de la Coupe du Monde de la FIFA 2026, c'est-à-dire une fois que ceux-ci auront été communiqués aux associations membres ayant soumis une déclaration d'intérêt. Le rapport du conseil s'articule autour de trois thèmes clés : l'identification des risques, l'annihilation de ces risques et la lutte contre les incidences négatives.

⁴⁵ Voir :
FIFA Activity Update on Human Rights, box 5, p. 13.

Concernant ce premier thème, les nouveaux critères obligent à présent les associations membres candidates à effectuer une analyse des risques en termes de droits de l'homme associés à l'organisation de la compétition et à la soumettre à la FIFA dans le cadre du dossier de candidature.

Cette analyse des risques doit notamment se baser sur une étude menée par une institution spécialisée indépendante, qui aura évalué dans quelle mesure le contexte national peut être favorable ou au contraire nuire à l'organisation de la compétition du point de vue des droits de l'homme. Elle doit également tenir compte de l'avis d'experts externes, de parties prenantes ainsi que de celui de groupes potentiellement à risque. Après la détermination du pays hôte, l'évaluation des risques initiale fournie par l'/les association(s) membre(s) concernée(s) au cours de la procédure de candidature servira de base pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie adéquate en matière de droits de l'homme.

Concernant l'annihilation des risques, les nouveaux critères exigent du pays hôte qu'il respecte l'ensemble des droits de l'homme énoncés dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies. Dans le cadre de la procédure de candidature, les associations membres candidates sont en outre invitées à fournir à la FIFA des informations précises sur comment elles comptent respecter et faire respecter les droits de l'homme. Une fois le pays hôte choisi, celui-ci s'engage à collaborer avec la FIFA afin d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie de défense des droits de l'homme. Les nouveaux critères exigent également que les tierces parties impliquées dans l'organisation de la compétition respectent dorénavant l'ensemble des droits de l'homme énoncés dans les Principes directeurs. Cette obligation s'applique aux gouvernements, aux villes hôtes et à toute entité chargée de la construction/rénovation d'un stade, ou responsable d'un site d'entraînement, d'un aéroport ou d'un hôtel. Les nouveaux critères permettent par ailleurs de garantir que le pays hôte saura trouver les solutions à d'éventuels problèmes qui surviendraient dans le cadre de la compétition, que ce soit lors de sa préparation ou lors de la compétition en elle-même. Dans cette optique, une collaboration tripartite regroupant la FIFA, la fédération hôte et le gouvernement sera mise en place, ainsi qu'un forum réunissant différents acteurs.

Pour ce qui est de la lutte contre les incidences négatives de la compétition, les nouveaux critères obligent toutes les parties impliquées dans son organisation à respecter les éléments énoncés dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les gouvernements doivent ainsi s'engager à mettre en place les dispositions nécessaires pour que les incidences négatives puissent être neutralisées. Cela inclut notamment la mise en place de mécanismes de signalement judiciaires et non judiciaires. De plus, d'autres entités impliquées dans l'organisation de la compétition, telles que le pays hôte, la société

propriétaire d'un stade, d'un site d'entraînement, d'un aéroport ou d'un hôtel, doivent introduire des mécanismes de réclamations efficaces dans l'optique de compléter les solutions gouvernementales.

En parallèle de ces efforts déployés pour la Coupe du Monde de la FIFA 2026, l'instance dirigeante du football mondial a également décidé d'instaurer le même type de critères pour tous ses autres tournois. Compte tenu de l'empreinte environnementale bien moindre laissée par ces tournois, en particulier en termes de nouvelles constructions, le type de risques en matière de droits de l'homme que leur organisation implique sera vraisemblablement très différent de celui de la compétition phare de la FIFA. À ce jour, les nouvelles exigences ont été intégrées aux critères d'organisation des Coupes du Monde U-17 et U-20 de la FIFA 2019, dont les procédures de candidature ont été lancées en août 2017. La FIFA compte sous peu faire de même pour la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA 2020.

RISQUES EN TERMES DE DROITS DU TRAVAIL EN MARGE DES COUPES DU MONDE 2018 ET 2022

Le conseil consultatif a également décidé de se pencher sur les droits des travailleurs dans le cadre de la Coupe du Monde 2018 en Russie et de la Coupe du Monde 2022 au Qatar. Les sections 3 (p.12-25) et 4 (p. 26-30) portent ainsi spécifiquement sur l'identification des risques et la manière de les combattre. De plus amples informations concernant les diverses recommandations du conseil seront fournies par la FIFA dans le deuxième rapport du conseil. Seul un point sur les avancées récentes en la matière est exposé dans le présent rapport.

Coupe du Monde de la FIFA, Russie 2018™

Le travail effectué en matière de droits des travailleurs dans le cadre de la préparation à Russie 2018 figure dans la droite ligne de la stratégie de développement durable⁴⁶ élaborée pour la compétition ainsi que du plan d'action correspondant. La stratégie de développement durable, mise en œuvre en juillet 2015, a été définie en coopération avec le Comité Organisateur Local (COL) et comprend des contributions de diverses parties prenantes nationales et internationales.

Le principal instrument visant à identifier et traiter les risques liés aux droits des travailleurs dans le cadre de la Coupe du Monde de la FIFA, Russie 2018™ est le système de contrôle des conditions de travail de la FIFA – également mis en place en collaboration avec le COL.⁴⁷

⁴⁶ Voir :

http://resources.fifa.com/mm/document/tournament/competition/02/66/69/50/sustainabilitystrategyfor2018fifaworldcup_neutral.pdf

⁴⁷ De plus amples informations concernant le système de contrôle des conditions de travail sont disponibles au lieu suivant :

http://resources.fifa.com/mm/document/afsocial/general/02/85/41/05/factsheet2018fwcdecentworkmonitoringsystem_june2017_neutral.pdf

Depuis mars 2016, des représentants du Klinsky Institute of Labour Protection and Working Conditions, une organisation spécialisée indépendante, ont réalisé chaque trimestre une inspection sur deux jours des chantiers de construction des stades de la Coupe du Monde 2018. Après la signature d'un protocole d'accord avec des syndicats nationaux et internationaux (RBWU et BWI) en août 2016, leurs représentants ont été invités aux inspections. Entre la signature du protocole et juin 2017, ceux-ci ont participé à seize des vingt-neuf inspections. Ils ont en outre approuvé les premiers rapports des inspections auxquelles ils ont participé.

Le conseil recommande à la FIFA qu'elle se fixe comme priorité d'examiner les causes d'accidents graves ainsi que l'efficacité du système de contrôle. La FIFA a pris plusieurs dispositions à cet égard au cours des derniers mois. Aujourd'hui, les points relatifs aux accidents graves et ce qui peut éventuellement les causer font partie intégrante des visites d'inspections et figurent parmi les engagements supplémentaires auxquels doivent veiller les sociétés de construction. La FIFA a également publié les chiffres relatifs à l'efficacité du système en se basant pour cela sur les rapports des visites d'inspection élaborés par l'institut Klinsky.⁴⁸ Elle a reconnu à cet égard que des efforts supplémentaires et continus devaient être déployés dans les prochains mois, ce qui correspond à la période d'achèvement des stades où le volume de travail en hauteur est plus important et les contraintes de temps sont plus élevées, augmentant ainsi les facteurs de risques. Dans la droite ligne des recommandations du conseil, la FIFA réfléchit actuellement aux mesures qui lui permettront de combattre ces risques.

Coupe du Monde de la FIFA, Qatar 2022™

En ce qui concerne les droits des travailleurs dans le cadre de la Coupe du Monde 2022 au Qatar, la FIFA opère en étroite collaboration avec le Conseil suprême pour la remise et l'héritage, l'entité responsable des infrastructures de la compétition (ci-après : le « Comité Suprême »). Les échanges entre les deux organisations se font principalement par le biais d'un groupe de travail sur le développement durable, dans lequel sont impliqués le département Développement durable et Diversité de la FIFA ainsi que divers départements de ce Comité Suprême.

La quatrième séance du groupe de travail – qui se réunit deux fois par an – s'est tenue à Doha en mai 2017. Ces sessions sont complétées par des audioconférences régulières. Un représentant de la FIFA a également pris part aux visites d'inspection menées conjointement par le Comité Suprême et l'Internationale des Travailleurs du Bois et du Bâtiment à la faveur du

⁴⁸ Selon les chiffres présentés, le nombre de problèmes détectés par les experts du Klinsky Institute a pu être réduit de 72% depuis l'introduction du système de contrôle. De plus, les quatrième et cinquième séries de visites d'inspection ont permis de constater que les sociétés concernées ont résolu près de 80% des problèmes relevés lors des visites précédentes.

Voir :

http://resources.fifa.com/mm/document/afsocial/general/02/89/49/75/response_humanrightswatch_june2017_neutral.pdf.

protocole d'accord conclu entre les deux parties. À la plus grande satisfaction de la FIFA, l'action du Comité Suprême dans le domaine des droits des travailleurs jouit d'une reconnaissance grandissante, que ce soit dans le rapport de contrôle indépendant publié en mai 2017 par la société britannique spécialisée Impactt Ltd⁴⁹, ou encore dans le présent rapport du conseil. La FIFA demeure néanmoins consciente des défis qu'il reste à relever dans la mise en œuvre de normes internationales en matière de droit du travail au Qatar – tel que le précise également Impactt Ltd dans son rapport – et s'entretient régulièrement avec le Comité Suprême à ce sujet.

Un des progrès les plus significatifs des derniers mois concerne la nomination d'un haut responsable du développement durable au sein du Comité Organisateur Local (COL) Qatar 2022, qui va prochainement s'attacher au développement d'une stratégie exhaustive en la matière pour la compétition. Il s'agira de la première fois qu'une stratégie de développement durable de la Coupe du Monde comprendra une approche systématique permettant d'identifier et d'éliminer les risques liés aux droits de l'homme. Cette stratégie sera élaborée en coopération avec le département Développement durable et Diversité de la FIFA et s'appuiera sur des consultations menées avec des experts internationaux et locaux ainsi qu'avec les parties prenantes concernées.

DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Le conseil juge que la protection des défenseurs des droits de l'homme est un sujet requérant une attention particulière de la part de la FIFA. Les sections 3 (p.12-25) et 6 (p. 33-36) portant sur l'identification des risques et la manière de les annihiler reprennent ainsi largement cette considération. Dans la première section, le conseil fait également référence à une recommandation qu'il a émise en mars 2016 concernant l'ébauche de la Politique de la FIFA en matière de droits de l'homme et ses commentaires sur celle-ci.

Les recommandations du conseil quant au rôle de la FIFA dans la protection des libertés des défenseurs des droits de l'homme et des représentants des médias s'inscrivent dans les efforts plus importants de la FIFA dans ce domaine. Fin 2016, dans le cadre des consultations internes menées pour l'élaboration de sa politique en matière de droits de l'homme, la FIFA a ainsi décidé de s'engager de façon plus explicite. Le point 11 de ladite politique stipule que « la FIFA concourt à protéger ceux qui promeuvent les droits de l'homme associés à ses activités » et que « la FIFA respectera et n'interférera pas dans le travail des défenseurs des droits de l'homme qui s'inquiètent des incidences négatives liées à la FIFA, ni dans celui des représentants des médias couvrant les événements et activités de la FIFA ». Il est

⁴⁹ Voir : <https://impacttlimited.com/wp-content/uploads/2017/01/SC-Annual-Report-Issue-3.2.pdf>

également indiqué que « lorsque les libertés des défenseurs des droits de l'homme et des représentants des médias sont menacées, la FIFA prendra les mesures adéquates pour assurer leur protection, notamment en usant de son influence auprès des autorités compétentes »⁵⁰. Les recommandations du conseil ont notamment permis de revoir la formulation de versions antérieures de ce point.

La FIFA se penche actuellement avec les experts et acteurs pertinents sur l'élaboration de mesures supplémentaires afin de renforcer son engagement en faveur des défenseurs des droits de l'homme et des représentants des médias. Les mesures discutées comprennent le développement d'une politique spécifique à ce sujet, une communication améliorée des attentes envers les entités travaillant avec la FIFA, la mise en place de mécanismes de dépôt de plaintes par les défenseurs des droits de l'homme et les représentants des médias, ou encore un suivi approprié desdites plaintes, notamment en usant de l'influence de la FIFA envers les responsables de violation des libertés des défenseurs des droits de l'homme et des représentants des médias.

COOPÉRATION AVEC LES PARTIES PRENANTES

Un autre domaine identifié par le conseil comme l'une de ses priorités dans son travail avec la FIFA concerne le renforcement de la coopération avec les parties prenantes externes. S'il s'agit d'un enjeu transversal aux yeux du conseil, celui-ci a néanmoins formulé des commentaires et recommandations spécifiques, notamment dans la section 2 sur l'ancrage du respect des droits de l'homme dans les activités (p. 8-11) et la section 5 sur le suivi et l'évaluation (p. 31-32).

Au cours des derniers mois, la FIFA a entrepris d'importantes démarches afin d'élargir et de systématiser son engagement auprès des parties prenantes externes. Dans cette optique, les objectifs de la FIFA consistent à solliciter et à s'appuyer sur cette expertise externe afin d'implanter le respect des droits de l'homme dans toute l'organisation, mais aussi à comprendre et à prendre en considération les points de vue de personnes et groupes potentiellement affectés ainsi que de leurs représentants légitimes.

L'approche de la FIFA en termes de coopération avec les parties prenantes comprend cinq dimensions. La première revêt la communication avec les membres du Conseil consultatif des droits de l'homme, qui représentent des organisations internationales, des syndicats, la société civile et des sponsors de la FIFA. Ces échanges permettent à la FIFA de profiter de l'expertise du conseil pour tous les aspects de son travail dans le domaine des droits

⁵⁰ Voir :

http://resources.fifa.com/mm/document/affederation/footballgovernance/02/89/33/12/fifashumanrightspolicy_neutral.pdf

de l'homme. De plus, le système de suivi des recommandations du conseil, inclus dans ses rapports semestriels, améliorera la transparence et la responsabilité de la FIFA en la matière. Outre deux réunions officielles par an, la FIFA communique sur une base régulière avec des membres du conseil disposant de l'expertise nécessaire pour des questions spécifiques, mais aussi afin de leur présenter son travail.

La deuxième dimension comprend les consultations écrites ou orales sur des sujets ou projets spécifiques avec de nombreuses parties prenantes du domaine de l'entreprise et des droits de l'homme ou du monde du football. Ces derniers mois, lesdites consultations ont concerné la rédaction de l'ébauche de la Politique de la FIFA en matière de droits de l'homme ainsi que les aspects de la défense des droits de l'homme à faire figurer dans les critères de candidature et d'organisation de la Coupe du Monde 2026⁵¹. Un groupe d'organisations et d'experts de la société civile a également été consulté au sujet des possibilités pour la FIFA d'aider à protéger les défenseurs des droits de l'homme et les représentants des médias (cf. sections précédentes). Les recommandations du conseil ont permis d'identifier les parties prenantes les mieux adaptées à ces consultations.

La troisième dimension concerne les collaborations formelles et durables avec des parties prenantes externes, le plus souvent dans le cadre de projets spécifiques. Ainsi, la FIFA s'est par exemple engagée auprès de l'Internationale des Travailleurs du Bois et du Bâtiment ainsi que du syndicat russe des travailleurs de la construction pour la mise en place d'un système de surveillance des conditions de travail dans les stades de la Coupe du Monde 2018 en Russie. Elle a aussi coopéré avec le réseau Fare pour le système de surveillance antidiscrimination, ou bien avec la FIFPro – le principal syndicat des footballeurs professionnels – concernant les droits des joueurs. Les autres échanges avec des groupes spécifiques de parties prenantes externes englobent notamment les audioconférences trimestrielles avec les sponsors de la FIFA afin de discuter du travail de l'instance dirigeante en matière de droits de l'homme.

La quatrième dimension est représentée par la participation de la FIFA à des plateformes et forums internationaux de discussions et d'échanges. Le but de ces activités est de contribuer à élargir le débat autour des droits de l'homme dans le sport, de partager son expérience et de profiter des enseignements et connaissances d'autres parties prenantes. En avril 2017, la

⁵¹ La FIFA a invité les vingt-deux institutions suivantes à lui fournir des commentaires écrits quant à son ébauche de Politique en matière de droits de l'homme : Amnesty International, Anheuser-Busch InBev, Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme, Discover Football, Réseau Fare, Département fédéral suisse des affaires étrangères, Football Supporters Europe, Université d'Harvard, Human Rights Watch, Institut pour les droits de l'homme et les entreprises, Organisation internationale du travail, Service international pour les droits de l'homme, Confédération syndicale internationale, McDonalds, Centre suisse de compétence pour les droits humains, Solidar Suisse, ONU Femmes, Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, UNI World Athletes, UNICEF, Visa et Fédération mondiale de l'industrie d'articles de sport. Les critères de candidature ont été revus avec un groupe plus restreint de seize parties prenantes.

FIFA est par exemple devenue membre du comité de pilotage d'une plateforme sur les grands événements sportifs et les droits de l'homme. Depuis lors, l'organisation participe activement aux discussions de cette plateforme et y a notamment avancé diverses idées concrètes quant à son éventuelle institutionnalisation future.

La cinquième et dernière dimension reprend les actions entreprises afin de s'assurer que les entités avec lesquelles la FIFA entretient des relations travaillent elles-mêmes avec les parties prenantes pertinentes. La FIFA a récemment intégré des exigences spécifiques en la matière dans les critères de candidature et d'organisation de toutes ses compétitions futures. La FIFA a également encouragé le Conseil suprême pour la remise et l'héritage de la Coupe du Monde 2022 au Qatar à collaborer avec l'Internationale des Travailleurs du Bois et du Bâtiment, tandis qu'elle occupe un rôle d'observatrice lors des visites d'inspection menées conjointement par ces deux parties.

3. PERSPECTIVES

La FIFA a mis en avant des engagements forts dans sa Politique de la FIFA en matière de droits de l'homme, un texte adopté par le Conseil de la FIFA le 9 mai 2017.⁵² Elle a conscience que la mise en œuvre de ces engagements sera un processus long, exigeant et difficile. Les recommandations du conseil consultatif ont été précieuses et devraient continuer de l'être à l'heure où la FIFA poursuit son effort, intensifie ses engagements et adhère de plus en plus auxdites recommandations dans son travail quotidien.

Ces recommandations s'intègrent en effet parfaitement dans la feuille de route des six prochains mois, dont les priorités sont les suivantes :

- Développer des flux de travail séparés sur les principales questions de droits de l'homme de la FIFA,⁵³ former le personnel concerné, évaluer les risques liés aux droits de l'homme, les mesures prises et le plan d'action prévu ;
- Associer très tôt à cette approche les pays candidats à l'organisation de la Coupe du Monde de la FIFA 2026, préciser les attentes et développer les compétences ;
- Continuer de renforcer les efforts contre les risques liés aux droits de l'homme pour la Coupe du Monde de la FIFA, Russie 2018 et notamment les conditions de travail ;
- Collaborer, avec les autres entités en charge de l'organisation et des préparatifs de la Coupe du Monde de la FIFA, Qatar 2022, à l'élaboration d'une stratégie commune de développement durable, et continuer à collaborer avec le Conseil suprême pour la remise et l'héritage dans le cadre de leur programme visant à garantir des conditions de travail décentes sur les sites de construction de la Coupe du Monde de la FIFA ;
- Élaborer des mesures visant à renforcer le rôle de la FIFA pour ce qui est de protéger les libertés des défenseurs des droits de l'homme et des représentants des médias ;
- Développer des voies de communication directe vers les associations membres afin de contribuer à l'ancrage du respect des droits de l'homme dans leur réglementation et leur fonctionnement ; et
- Intensifier la collaboration avec des organisations représentant les droits des footballeurs professionnels afin de renforcer les mécanismes protégeant leurs droits.

⁵² Voir :

http://resources.fifa.com/mm/document/affederation/footballgovernance/02/89/33/12/fifashumanrightspolicy_neutral.pdf

⁵³ Pour un aperçu de ces questions, veuillez consulter le rapport sur les avancées et activités de la FIFA :

https://resources.fifa.com/mm/document/affederation/footballgovernance/02/89/33/21/activityupdate_humanrights_may2017_neutral.pdf.

La FIFA se réjouit de pouvoir continuer à collaborer avec les membres du conseil dans les mois à venir. Elle est convaincue que sa démarche contribue de manière significative à améliorer le respect et la protection des droits des personnes impliquées ou liées aux opérations de la FIFA ou des entités avec lesquelles elle entretient des relations d'affaires.

Pour toute question sur le travail de la FIFA en matière de droits de l'homme, veuillez contacter Andreas Graf (andreas.graf@fifa.org).

ANNEXE 1 : MEMBRES DU CONSEIL CONSULTATIF

Les membres sont, par ordre alphabétique :

Bill Anderson est vice-président des affaires sociales et environnementales d'adidas, un poste qu'il occupe depuis 17 ans. Avocat spécialiste des droits de l'homme et du droit environnemental, il s'appuie sur trente-cinq ans d'expérience dans le traitement des questions sociales et environnementales en Europe, au Moyen-Orient et en Asie-Pacifique. Au cours des vingt dernières années, il s'est impliqué dans le développement de programmes de conformité professionnelle, de santé et de sécurité au travail, d'initiatives de développement durable, du respect du droit des entreprises et des droits de l'homme et d'implication des parties prenantes. Il conseille de nombreuses organisations gouvernementales et non-gouvernementales dans le domaine du sport, du travail, des droits de l'homme et du droit environnemental, de la santé et de la sécurité.

Rachel Davis est directrice exécutive et co-fondatrice de l'organisation à but non-lucratif Shift, l'un des principaux centres d'expertise des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Elle possède plus de dix années d'expérience dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Elle a ainsi occupé le poste de première conseillère juridique du Prof. John Ruggie, ancien représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies. Dans le cadre de ses fonctions, elle a notamment contribué à la rédaction des Principes directeurs des Nations Unies. Elle a dirigé l'équipe Shift associée à Ruggie pour la production de son rapport indépendant sur la FIFA et les Principes directeurs de Nations Unies publié en avril 2016. Elle est également associée principale de l'initiative de responsabilité des entreprises de la Harvard Kennedy School. Cette avocate australienne peut s'enorgueillir d'une vaste expérience internationale sur le plan juridique. Elle a ainsi tenu le rôle de clerk au tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à La Haye, ainsi qu'à la haute cour de justice en Australie. Elle a aussi travaillé au département du procureur général d'Australie.

Ignacio Packer est un expert international du droit des enfants et des questions sociales. Il a occupé le poste de secrétaire général de la fédération internationale Terre des Hommes pendant six ans, jusqu'au 30 juin 2017. Terre des Hommes est une association de protection des droits de l'enfant présente dans soixante-neuf pays. Il reste lié à Terre des Hommes à travers son rôle d'expert bénévole au sein du conseil consultatif. Il a notamment conçu la stratégie de plusieurs campagnes comme « Destination Unknown » sur le droit des enfants dans le cadre des migrations ou « Children Win », sur le droit des enfants et les grands événements sportifs. Fort de trente ans d'expérience dans le secteur du travail humanitaire et des questions de développement, il s'est bâti une solide expérience à travers de nombreuses missions sur site. Précédemment, il a tenu le rôle de directeur de programme au sein de la Fondation Terre Des Hommes. Il a en outre travaillé pour la Banque Européenne pour l'Amérique Latine, KPMG, Médecins Sans Frontières, l'association européenne pour le développement et la santé et l'institut tropical et de santé suisse.

Sylvia Schenk est une avocate basée à Francfort (Allemagne). Elle y a travaillé comme juge au tribunal du travail (1979-1989) et comme conseillère municipale (1989-2001). Elle a été championne d'Allemagne du 800m et a participé aux Jeux Olympiques de Munich en 1972. Elle travaille en tant que bénévole au service du sport national et international depuis 1975. Entre 2001 et 2004, elle a été présidente de la fédération allemande de cyclisme. Entre 2000 et 2005, elle a occupé les fonctions de membre du comité directeur de l'Union Cycliste Internationale. Entre 2006 et 2014, elle a tenu le rôle de conseillère principale pour le sport au sein de Transparency International. Entre 2007 et 2010, elle a occupé parallèlement le poste de présidente de Transparency International Allemagne. Aujourd'hui, elle préside son groupe de travail sur le sport. Elle est également membre de l'académie olympique allemande, arbitre du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne et membre du comité permanent d'INTERPOL sur les questions d'éthique.

Theo van Seggelen est secrétaire général de la FIFPro, le syndicat mondial des footballeurs professionnels, qui représente près de 75 000 joueurs et joueuses dans plus de soixante pays. Lui-même ancien joueur professionnel à Telstar (Pays-Bas), il s'est impliqué dans la vie du syndicat local, le VVCS. Il a débuté en tant que membre du comité de direction en 1980, avant d'occuper le poste de président de 1991 à 2005. En 1992, il a été nommé secrétaire général de la FIFPro. En tant que représentant de la FIFPro, il est membre de nombreuses commissions, dont le conseil stratégique du football professionnel de l'UEFA. Il est également juge au sein de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA et pour FIFA TMS, s'occupant des transferts internationaux de joueurs mineurs.

Lene Wendland est directrice de la section droits de l'homme et questions économiques et sociales du bureau des Nations Unies pour le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et dirige les travaux du HCDH dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Elle a fait partie de l'équipe de l'ancien représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la question des affaires et des droits de l'homme, John Ruggie. Elle a également contribué à la rédaction des Principes directeurs des Nations Unies. Elle coordonne les efforts du HCDH dans la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies et dirige le projet sur la responsabilité et les voies de recours, qui vise à améliorer la responsabilité et l'accès aux voies de recours vis-à-vis des entreprises impliquées dans des violations des droits de l'homme. Elle supervise en outre le secrétariat du groupe de travail intergouvernemental chargé de rédiger un instrument juridiquement contraignant sur les droits de l'homme, les entreprises transnationales et les autres entreprises.

Brent Wilton est directeur global des droits de l'homme au travail pour The Coca-Cola Company. Avocat de formation, il a passé les trente dernières années à défendre sur toute la planète des entreprises et leurs organisations représentatives dans de nombreuses affaires liées aux droits de l'homme. Avant de rejoindre Coca-Cola en avril 2015, il a passé seize ans au sein de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), afin de défendre les intérêts des entreprises dans 150 pays sur des questions liées au travail et aux politiques sociales dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail, aux Nations Unies et dans des systèmes multilatéraux.

Il s'est très vite intéressé aux échanges entre parties prenantes qui ont abouti à la création des Principes directeurs des Nations Unies. À travers le groupe de travail des Nations Unies sur les droits de l'homme, il a pu suivre la mise en œuvre de ces principes. Il a également participé au comité de direction du Pacte mondial des Nations Unies en tant que secrétaire général de JOE. Enfin, il a tenu le rôle de co-président du groupe de travail multilatéral sur le travail et les droits de l'homme.

Ambet Yuson est secrétaire général de l'Internationale des Travailleurs du Bâtiment et du Bois (BWI), une fédération syndicale mondiale basée à Genève (Suisse), qui représente 12 millions de travailleurs du bâtiment, du ciment, du bois et de la forêt dans 135 pays. Il a mené la campagne mondiale de la BWI pour des conditions de travail décentes en marge de la Coupes du Monde de la FIFA en Afrique du Sud (2010) et au Brésil (2014), ainsi que de l'EURO de l'UEFA en Ukraine et en Pologne (2012). Il est également président du conseil du groupe des syndicats mondiaux sur la migration et co-président du groupe des travailleurs au sein de l'assemblée générale des partenaires (AGP) du programme ONU-Habitat. Il a occupé plusieurs fonctions au sein de la BWI, dont celui de directeur régional de l'Asie Pacifique et de directeur de la formation au siège de la BWI, à Genève. Avant de rejoindre la BWI en 1997, il a tenu différents rôles d'administrateur et de formateur dans des syndicats et des sociétés civiles aux Philippines, afin d'aider les communautés marginalisées.

ANNEXE 2 : PLAN OPÉRATIONNEL DU CONSEIL CONSULTATIF DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa première séance, les 13 et 14 mars 2017, le conseil a adopté par consensus les pratiques et principes suivants pour guider son travail ainsi que garantir son indépendance et son ouverture vis-à-vis des inquiétudes des parties prenantes.

1. En effectuant ses recommandations à la FIFA, il va définir des priorités sur les questions dont l'incidence en matière de droits de l'homme est la plus grande, tout en veillant à ce que les stratégies et approches soient menées sur la durée au sein de la FIFA, et à ce que l'adhésion aux principes des droits de l'homme soit la plus large possible via chacune des associations membres de la FIFA.
 2. Le conseil reconnaît l'importance et la valeur du travail préalable du Prof. John Ruggie et des enseignements que contient son rapport intitulé Pour le jeu. Pour le monde : la FIFA et les droits de l'homme. Le conseil utilisera ce rapport comme base pour ses délibérations et considérations sur le travail entrepris par la FIFA pour instaurer les droits de l'homme dans ses opérations à travers le monde.
 3. Le conseil est ravi de la diversité et de l'ampleur des expertises dont il peut disposer, ainsi que de l'engagement des diverses parties prenantes (organisations internationales, gouvernements nationaux, entreprises, joueurs, organisations sportives et société civile).
 4. Les membres partageront leurs opinions sur la base de leurs expériences et connaissances respectives plutôt que sur celle de leur groupe d'affiliation.
 5. Tous les membres offrent leur temps et leur expertise à titre gracieux, et aucun n'a de relation de travail ou de conseil rémunérée avec la FIFA ou une autre entité footballistique.
 6. Pour continuer de garantir l'indépendance du conseil, les membres employés par des sponsors de la FIFA se récuseront des questions et discussions susceptibles d'avoir des implications commerciales pour leur entreprise ou portant directement sur les activités de cette dernière.
 7. Le président et le vice-président du conseil seront élus pour un mandat initial d'un an par des membres affiliés à des organisations indépendantes ou de la société civile ; les membres émanant des sponsors de la FIFA ont choisi de se récuser à occuper ces fonctions.
-

8. Le conseil invite les parties prenantes à partager toute information, opinion ou inquiétude pertinente pour éclairer son travail, mais cela ne saurait en rien soustraire la FIFA à son obligation de solliciter activement les commentaires des parties prenantes, et ce par le biais de procédures d'implication formelles dans le cadre de l'ancrage des droits de l'homme au sein de la FIFA.
9. Le conseil n'a pas vocation à véhiculer les doléances et plaintes liées à la FIFA. Toutes les plaintes reçues par le conseil ou par ses membres seront directement transférées au département Développement durable et Diversité de la FIFA. Le conseil sera tenu informé de la gestion des plaintes par la FIFA, et il supervisera et commentera la nature et l'efficacité des mécanismes mis en place par la FIFA.
10. Le conseil travaillera en étroite collaboration avec le groupe de travail sur les droits de l'homme de la Commission de Gouvernance de la FIFA. La Commission de Gouvernance est en effet mandatée pour guider et aider le Conseil de la FIFA, notamment sur les questions touchant aux droits de l'homme en lien avec la FIFA et ses activités.
11. Pour garantir que le conseil soit correctement informé sur les questions de droits de l'homme traitées par la FIFA et lui permettre de dûment superviser les avancées de la FIFA en la matière, le conseil a convenu de se réunir régulièrement par téléconférence en plus des séances tenues à Zurich.
12. À des fins de transparence et de promotion de la communication, l'organisation à but non-lucratif « Business and Human Rights Resource Centre » a accepté de créer une page Internet consacrée au travail du conseil. Cela sera un précieux complément au contenu publié sur FIFA.com.